

N° 408

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juin 1979

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.

Par M. Jean-François PINTAT,

Senateur.

(1) *Cette commission est composée de* : MM. Michel Chauty, *président* ; Robert Laucournet, Bernard Legrand, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, *vice-présidents* ; Francisque Collomb, Marcel Lemaire, Raymond Dumont, André Barroux, *secrétaires* ; Octave Bajoux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Jacques Bialski, Auguste Billiémaz, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Raymond Bouvier, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Pierre Ceccaldi-Pavard, Auguste Chupin, Jean Colin, Jacques Coudert, Raymond Courrière, Pierre Croze, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Léon-Jean Grégory, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Jean-Paul Hamman, Rémi Herment, Bernard Hugo, Maurice Janetti, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Labonde, France Lechenault, Fernand Lefort, Charles-Edmond Lenglet, Paul Malassagne, Pierre Marzin, Daniel Millaud, Louis Minetti, Paul Mistral, Jacques Mossion, Pierre Noé, Henri Olivier, Louis Orvoen, Bernard Parmantier, Bernard Pellarin, Albert Pen, Pierre Perrin, André Picard, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Maurice PrévotEAU, François Prigent, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Roger Rinchet, Jules Roujon, Maurice Schumann, Michel Sordel, Pierre Tajan, René Travert, Raoul Vadepiéd, Frédéric Wirth, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6 législ.) 15, 394 et in-8° 162

Sénat : 331 (1978-1979)

Energie. — *Energie thermique - Collectivités locales - Publicité - Servitudes.*

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	3
I - LA SITUATION ÉNERGÉTIQUE DE LA FRANCE	4
A. Pauvreté et dépendance croissante	4
B. Diversité des situations au plan européen	5
II - L'ACTION GOUVERNEMENTALE	7
A. Programme nucléaire et économies d'énergie : deux efforts complémentaires	7
1 Le programme nucléaire	7
2 Les économies d'énergie	8
III - UNE VOIE COMPLÉMENTAIRE : L'UTILISATION DE LA CHALEUR	12
A. Le marché potentiel	12
B. Situation actuelle des réseaux de distribution de chaleur en France	13
C. Production d'électricité et fourniture de chaleur	14
1 Le chauffage électrique	14
2 Les techniques électro-calogènes	15
3 Les techniques calo-électrogènes	19
D. Une solution originale : l'utilisation purement calogène de l'énergie nucléaire : le projet Thermos	21
1 Les problèmes de sécurité	21
2 Le projet Thermos-Saclay	22
E. L'utilisation de la géothermie	23
CONCLUSIONS	25
TABLEAU COMPARATIF ET EXAMEN DES ARTICLES	
AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LA COMMISSION	

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée Nationale a consacré à l'examen du présent projet de loi un débat d'une ampleur exceptionnelle qui a largement débordé l'objet relativement limité de ce texte. C'est, en fait, tous les aspects de la situation énergétique de la France qui ont été passés en revue, tandis que l'action gouvernementale était parfois sévèrement contestée, ainsi d'ailleurs que celle de certaines entreprises ayant au plan énergétique des responsabilités éminentes.

Votre Commission ne peut que se féliciter de l'intérêt ainsi marqué par nos collègues à un sujet qui lui paraît essentiel et qui conditionne l'avenir de notre pays. Certains ont pu en douter, mais l'évolution de la situation ne laisse plus maintenant aucun doute. Notre compétitivité, la valeur de notre monnaie, notre niveau de vie et celui de l'emploi dépendent aujourd'hui de nos possibilités et de nos conditions d'accès aux sources énergétiques, véritable sang de notre économie.

C'est pourquoi il nous paraît nécessaire de rappeler tout d'abord le handicap particulier de notre pays en la matière et les premières mesures adoptées pour le surmonter.

I. - LA SITUATION ÉNERGÉTIQUE DE LA FRANCE

A. Pauvreté et dépendance croissante au plan énergétique

Si la France est largement dotée en ressources agricoles, elle est, en revanche, cruellement dépourvue au plan énergétique et, sur ce point, sa situation s'est nettement détériorée depuis 20 ans en raison même de la remarquable expansion industrielle qui a marqué les deux dernières décennies et s'est traduite par un accroissement très sensible de la consommation de produits énergétiques, principalement pétroliers (essentiellement importés), un épuisement non moins rapide de ses ressources propres en charbon et un plafonnement des possibilités d'équipement de ses sites hydrauliques.

Compte tenu de ces divers éléments, le bilan énergétique français se présente actuellement comme suit en production et consommation (en millions de tonnes d'équivalent-pétrole, en abrégé t.e.p.):

	Production	Consommation
Pétrole	1	106,8
Charbon	16	32
Gaz naturel	7	21
Hydraulique	16	16
Nucléaire	6,5	6,5
	<u>46,5</u>	<u>182,3</u>

Ainsi, la France dépend à 74 % de l'extérieur pour l'ensemble de ses ressources en énergie et les hydrocarbures liquides ou gazeux importés couvrent à eux seuls 66 % de ses besoins. Jusqu'en 1973, la charge qui en résultait pour notre balance des paiements n'était pas excessive puisqu'elle n'excédait pas 15 milliards de francs par an, mais l'augmentation continue des prix du pétrole intervenue depuis lors a porté cette facture à un niveau difficilement supportable et, compte tenu des récentes hausses décidées par l'O.P.E.P., à Genève, elle devrait dépasser 70 milliards de francs pour l'année en cours et atteindre 80 milliards, en 1980.

Dans un tel domaine où l'inertie des investissements est grande et nos ressources propres particulièrement déficientes, il ne nous est malheureusement pas possible d'escompter nous affranchir, à court et même moyen terme, de cette lourde servitude dont l'incidence n'est pas seulement économique mais

politique, car en dépit des efforts entrepris pour diversifier nos achats, la plus grande part de nos approvisionnements pétroliers proviennent toujours du Moyen-Orient et il n'est pas facile de trouver des nations disposant d'excédents charbonniers significatifs.

B. Diversité des situations au plan européen

De plus, si nos fournisseurs ont établi entre eux des liens étroits, il n'en est malheureusement pas de même pour les pays industrialisés consommateurs, en raison même des situations très différentes dans lesquelles ils se trouvent. Ainsi, tandis que la France est aux trois quarts démunie, la Grande-Bretagne est sur le point de se suffire à elle-même pour le pétrole et le gaz, compte non tenu de ses considérables réserves de charbon ; l'Allemagne fédérale a également en cas de nécessité la possibilité de recourir à ses ressources en houille et lignite cent fois supérieures aux nôtres et les Pays-Bas ont également acquis leur autonomie grâce à leur gaz de Groningue. C'est pourquoi nous pouvons nous féliciter qu'en dépit de ces intérêts divergents, les pays de la Communauté européenne aient pu définir à Strasbourg puis à Tokyo une politique énergétique commune.

Cependant sauf découverte majeure sur notre territoire, ou dans nos eaux maritimes, nous devons nous résigner à demeurer pour longtemps encore tributaires du pétrole importé et notre seule ambition raisonnable ne peut être que d'en réduire au minimum l'achat.

II. - L'ACTION GOUVERNEMENTALE

En dépit des avertissements prodigués dès 1970 par quelques spécialistes attirant d'ailleurs plus l'attention sur un épuisement fatal de produits fossiles et par nature donc limités, que sur un changement d'attitude des pays producteurs, le monde industrialisé a vécu jusqu'en 1973 dans une étonnante quiétude quant à son alimentation en énergie et singulièrement en pétrole. L'euphorie générale était d'ailleurs entretenue par un réconfortant parallélisme entre le niveau des réserves prouvées, sans cesse relancé par les gigantesques découvertes effectuées au Moyen-Orient, et celui d'une consommation en croissance exponentielle qui ne semblait devoir connaître aucune limite.

La France, longtemps pénalisée au plan industriel par sa carence énergétique n'échappait pas plus que les autres pays à cette griserie, d'autant plus que le miracle pétrolier lui permettait enfin de rattraper ou même de dépasser ses vieux concurrents charbonniers. On doit cependant verser au crédit de nos Gouvernements successifs la mise en place dès avant la dernière guerre d'un cadre législatif et réglementaire qui nous garantissait la maîtrise de notre ravitaillement en hydrocarbure et nous imposait la constitution de réserves de sécurité non négligeables.

Quoi qu'il en soit, le brutal relèvement des prix des hydrocarbures intervenu à la suite de la guerre du Kippour a brusquement mis fin à cette insouciance et si nous n'avons pas pour notre part réagi avec la cécité souhaitable, nos gouvernants ont arrêté, depuis maintenant quatre ans, une série de mesures dont les deux principales, nous pouvons dire les deux piliers, sont le lancement d'un ambitieux programme électro-nucléaire et la mise au point d'un effort vigoureux d'économie d'énergie.

A. Programme nucléaire et économies d'énergie : deux efforts complémentaires

1° *Le programme nucléaire*

Le lancement du programme nucléaire est, à dire vrai, nettement antérieur à ce qu'il est convenu d'appeler la crise de l'énergie et qu'on devrait plus justement qualifier de crise des hydrocarbures. C'est en effet dès la fin des années 50 qu'ont été mis en chantier nos premiers réacteurs civils utilisant la filière graphite-gaz auxquels sont venus s'ajouter une petite centrale à eau pressurisée et le surrégénérateur prototype Phenix. Au total, nous disposions donc en 1975 d'une puissance de 2 500 mégawatts.

Dans l'intervalle, la France avait en 1969 abandonné pour des raisons à la fois techniques et commerciales la filière graphite-gaz et adopté la filière dite à eau pressurisée développée par Westinghouse. Dès 1970, le VI^e Plan avait retenu l'engagement pour la période 1971-1975 d'un programme de construction de centrales de ce type à concurrence de 8 000 mégawatts.

Ainsi, au moment de la crise de 1973, les bases industrielles de notre équipement électro-nucléaire étaient déjà en place et ce fut sans difficulté majeure qu'il fut possible d'accélérer le rythme de construction prévu en le portant à 13 centrales de 900 MW pour 1974 et 1975 et à l'équivalent de 12 000 MW pour 1976-1977. La poursuite de cet effort devrait nous amener à disposer à la fin de 1985 d'une puissance de 38 000 mégawatts, nous permettant d'économiser environ 43 millions de tonnes d'équivalent pétrole importé et de concourir à plus de 50 % à notre production d'électricité.

Des aujourd'hui d'ailleurs, le développement de l'énergie nucléaire et le recours accru au charbon ont permis de ramener de plus de 50 à 26 % la part du fuel dans la production d'électricité.

Enfin, à cet effort nucléaire se rattachent : une intense prospection minière qui a fait de la France l'un des premiers producteurs d'uranium, la réalisation sur notre territoire de l'usine d'EURODIF dont la production d'uranium enrichi (qui nous est destinée à 43 %) va nous permettre de réduire presque totalement notre dépendance au plan du combustible et celle de l'usine de retraitement de la Hague où sont traités les déchets de la combustion nucléaire et récupéré l'uranium appauvri et le plutonium destinés aux surrégénérateurs.

2. Les économies d'énergie

Il est devenu habituel d'établir un parallèle, à notre avis, un peu abusif entre économie d'énergie et mise en œuvre d'énergies de remplacement. Cette assimilation – qui conduit certains à recommander la croissance zéro – peut certes se justifier actuellement dans la mesure où il s'agit dans les deux cas de réduire notre dépendance énergétique, mais plutôt que de diminuer une force, il s'agit en fait d'en tirer un meilleur rendement et l'objectif à plus long terme doit, selon nous, être de disposer, et si possible en abondance, d'énergie nationale.

Quoi qu'il en soit, économiser, ou comme le disent les anglosaxons, « conserver » l'énergie, apparaît aujourd'hui une nécessité vitale et le Gouvernement l'a bien compris en créant, dès le 29 novembre 1974, une Agence pour les économies d'énergie, établissement public à caractère industriel et commercial, placée sous la tutelle du ministre de l'Industrie.

Missions et modalités d'intervention de l'Agence

Les missions de l'Agence ont été définies par le Gouvernement. Elle doit :

- constituer une cellule d'information et de synthèse chargée de préciser la politique générale en matière d'économies d'énergie :
- élaborer et mettre en œuvre les mesures réglementaires pouvant avoir un caractère contraignant ou incitatif visant à économiser l'énergie :
- diffuser tous renseignements et conseiller les utilisateurs d'énergie :
- lancer des actions de démonstration en vraie grandeur visant, en particulier, à faciliter la mise en service de techniques nouvelles (permettant, notamment, de réduire la consommation de produits fossiles).

Ses modalités d'intervention sont extrêmement variées mais, de façon générale, on peut dire que son action consiste plus à sensibiliser, orienter, inciter, faire connaître, faciliter et aider qu'à réaliser par elle-même. Seul le cas de certaines opérations-pilote constitue une exception à cette règle. C'est pourquoi l'Agence utilise le plus souvent le relais des collectivités publiques, des organisations professionnelles et des entreprises pour mener à bien ces actions, ce qui ne l'empêche pas de s'adresser également à l'ensemble du public par la voie des moyens audio-visuels ou l'organisation de colloques ou de participation à des salons (Arts Ménagers, Foire de Paris, Salon de l'Auto).

Cette méthode l'a conduite à recourir davantage à la persuasion qu'à la contrainte et au consensus qu'à l'obligation ou à la sanction, ce qui peut expliquer parfois l'insuffisance des résultats obtenus.

Objectif général

L'objectif général défini, en janvier 1975 par le Conseil central de planification, était de réaliser des économies d'énergie à hauteur de 45 millions de tonnes d'équivalent pétrole d'ici à la fin de 1985, en ramenant la consommation totale primitivement prévue de 285 à 240 millions de t.e.p.

Par grands secteurs dépensiers, les économies escomptées se répartissaient comme suit (en millions de t.e.p.) :

Industrie et agriculture	: - 16
Résidentiel et tertiaire	: - 20
Transports	: - 7
Consommation et pertes	: - 2

L'obtention d'un tel résultat se basait sur l'hypothèse ambitieuse d'un taux de croissance économique de 5,5 % par an.

Compte tenu du ralentissement de l'activité économique qui s'est traduit en réalité par un taux de progression nettement plus faible, de l'ordre de 3 % par an, il est rapidement apparu que la consommation effective d'énergie de notre pays serait, en 1985, plus proche de 225 que de 240 millions de t.e.p., et ceci a conduit à revoir également en baisse les économies réalisables en les ramenant à 35 millions de t.e.p. On notera cependant que cet objectif est loin d'être négligeable puisqu'il représente les trois quarts de la production actuelle d'E.D.F. et près de deux fois celle de Gaz de France.

Dotation et moyens

L'effort budgétaire consacré aux économies d'énergie est passé de 890 millions de F en 1978, à 1 672 millions de F pour l'exercice en cours. Par ailleurs, le ministre de l'Industrie a décidé d'affecter le produit de la taxe parafiscale sur les carburants, soit 400 millions de F, à la promotion des économies d'énergie dans le secteur industriel. 2,5 à 3 milliards de F d'investissements induits devraient ainsi pouvoir être engagés à ce dernier titre, auxquels s'ajouteraient 3 milliards pour le secteur résidentiel et 1,5 pour les transports.

Résultats et perspectives

Comme on pouvait s'y attendre, l'élimination du gaspillage a permis d'obtenir, dès la première année, des résultats spectaculaires avec une réduction de consommation de 12 millions de t.e.p. principalement imputable à la limitation du chauffage des habitations, des bureaux et des locaux industriels. A compter de 1976, les progrès ont été malheureusement beaucoup plus lents, si bien que *les économies réalisées à fin 1978 ne dépassaient pas 15 millions de t.e.p. dont 9 pour le secteur résidentiel et tertiaire.*

Plus de la moitié du chemin reste donc à parcourir pour atteindre le but fixé, et ceci exige que nous doublions notre effort actuel en économisant environ 3 millions de t.e.p. par an, soit 1,2 million dans l'industrie et la production d'énergie, le même chiffre dans le secteur de l'habitat et 600 000 tonnes dans les transports.

Si l'on tient compte de la nature des produits consommés par chaque catégorie d'activité, les *économies réalisées en hydrocarbures* peuvent être évaluées à 12 millions de tonnes (soit 6 milliards de F actuels) et celles que nous escomptons faire devraient nous permettre de réduire nos importations de 30 millions de tonnes environ à l'horizon 85.

Atteindre un tel résultat ne sera pas facile et exigera de tous, non seulement beaucoup de discipline dans l'habitat, le tertiaire et les transports, mais encore un effort soutenu de recherche et de modernisation, et même de reconversion, en particulier dans l'industrie. Il sera, n'en doutons pas, d'autant

moins aisé à obtenir en France que nos compatriotes figurent déjà parmi les plus économes en énergie, dépensant, par exemple, 2,6 fois moins par tête que les Américains, deux fois moins que les Scandinaves et sensiblement moins que tous leurs voisins de la Communauté européenne, à l'exception des Italiens.

Il serait, par ailleurs, éminemment souhaitable que cet effort d'économie soit planifié, à l'échelle sinon mondiale du moins européenne, ne serait-ce que pour freiner la hausse des prix des produits énergétiques, favorisée par l'excès de la demande et la spéculation à laquelle il donne lieu.

Ce qu'on appelle crise de l'énergie est, en effet, tout d'abord une crise du pétrole. C'est pourquoi nous souhaiterions qu'une priorité absolue soit donnée à toutes les techniques permettant de limiter nos dépenses ou, ce qui revient au même, nos importations d'hydrocarbure car, plus encore que l'énergie, ce sont les devises qu'il convient d'économiser pour préserver notre monnaie, notre emploi et notre niveau de vie. Nous regrettons donc l'insuffisance de l'effort entrepris dans un domaine tel que les transports routiers, consommateurs à 100 % d'essence et de gasoil, qu'il s'agisse de la limitation de vitesse ou de la recherche d'un meilleur équilibre entre le camion et le chemin de fer pour l'acheminement des marchandises.

Tout doit, par ailleurs, être mis en œuvre pour tirer le meilleur parti de nos ressources hydrauliques et forestières et développer les énergies nouvelles, l'énergie nucléaire restant, dans l'immédiat, la seule technique permettant de relayer rapidement et massivement l'apport pétrolier

Le nouveau plan d'économie adopté par le Gouvernement le 20 juin dernier nous paraît aller dans ce sens, qu'il s'agisse du rationnement du fuel, de la limitation de la vitesse sur route du plafonnement des puissances électriques souscrites et de la relance de l'énergie solaire, et on peut espérer ainsi que notre consommation pétrolière sera réduite à 107 millions de tonnes en 1980 et 100, en 1985.

Votre Commission observe, enfin, que la mise en œuvre des techniques d'économie d'énergie entraîne d'intéressantes retombées aux plans industriel et social. Elle se traduit, en effet, le plus souvent par une amélioration de la productivité et de la compétitivité des entreprises et est également susceptible d'alimenter un courant important d'exportations. On a pu évaluer ainsi à plus de 50 000 le nombre d'emplois potentiels engendrés par la réalisation du programme d'économie d'énergie défini par le Gouvernement.

III. - UNE VOIE COMPLÉMENTAIRE : L'UTILISATION DIRECTE DE LA CHALEUR

Utiliser directement la chaleur, objectif principal du présent texte, apparaît indiscutablement souhaitable surtout lorsqu'on considère les choses au niveau même de la production. Les lois de la thermodynamique nous apprennent, en effet, que le passage d'une énergie dégradée telle que la chaleur à une énergie noble : chimique, motrice ou électrique ne peut se faire sans une perte d'au moins 60% et souvent davantage, qui se retrouve, d'ailleurs, sous forme thermique. Il est donc bien évidemment souhaitable d'éviter tout intermédiaire dynamique dès lors qu'on a besoin de chaleur. Précisons bien cependant que s'il y a, comme on dit trop souvent, gaspillage, celui-ci ne peut être assimilé, comme dans bien d'autres cas, à une dépense inutile mais à une mauvaise utilisation de l'énergie.

A. Le marché potentiel

Pour situer maintenant l'intérêt de la question, nous pensons nécessaire de revenir brièvement sur l'ensemble de nos besoins en énergie et notamment en chaleur.

La France, nous l'avons déjà précisé, a consommé, en 1978, en utilisation finale, 1 850 milliards de kwh-thermiques qui se répartissent comme suit au niveau des besoins :

Haute énergie

Industrie et agriculture : 550 milliards

Transports : 410 milliards

Électricité résidentielle tertiaire et gaz : 190 milliards

Basse énergie (chaleur)

Chauffage des locaux

Eau chaude sanitaire : 700 milliards

Traitements industriels

Pertes de transformation : 250 milliards de kwh thermiques.

On estime que 70 % de l'énergie calorifique ; soit 500 milliards de kwh thermiques, sont consommés dans les agglomérations urbaines. Tel est le marché théorique visé par le présent texte, qui représente donc un peu moins de 30 % de notre dépense énergétique. Mais, si l'on considère que seules, en pratique, les villes de 250 000 habitants et plus seraient économiquement en mesure de bénéficier de livraisons directes de chaleur, c'est au mieux environ 15 % de notre consommation énergétique dont une meilleure utilisation pourrait être escomptée.

Un rapport très complet consacré à ce sujet par les experts de la République fédérale d'Allemagne évalue à 6 à 11 millions de t.e.p. les économies qui pourraient être obtenues par la production combinée de chaleur et d'électricité à l'horizon 1990, ce qui représente de 2 à 3,5 % de la consommation énergétique prévisible de la R.F.A. à cette échéance. S'agissant d'un pays dont la densité de population est beaucoup plus grande que la nôtre et qui est sensiblement plus urbanisé, on peut considérer qu'il nous serait difficile de parvenir à un résultat aussi satisfaisant, d'autant que notre climat est plus tempéré.

Sans vouloir minimiser l'impact des mesures proposées, il faut donc en prendre la juste mesure et ne pas en attendre une réduction sensible de nos besoins.

B. Situation actuelle des réseaux de distribution de chaleur en France

Il existe actuellement dans notre pays 150 réseaux de distribution de chaleur fournissant de l'ordre de 1,8 M. t.e.p. par an. Parmi ceux-ci se détachent nettement ceux de Paris (350 000 t.e.p.) et de Grenoble (47 000 t.e.p.). Une quinzaine d'autres ont une puissance souscrite de 2 à 4 fois moins importante que le réseau grenoblois.

Pour en revenir à Paris dont le réseau (C.P.C.U.) est l'un des dix plus importants du monde, on estime qu'il couvre 17 % des besoins totaux de Paris et 23 % de ceux des immeubles pourvus d'un chauffage central. En supposant que toutes les habitations soient raccordées à un réseau de chaleur, c'est donc approximativement 2 millions de t.e.p. qu'il serait nécessaire de distribuer chaque année aux Parisiens pour assurer leur chauffage.

Il s'agit, bien entendu, d'une hypothèse d'école mais elle permet de mesurer l'importance des investissements à entreprendre pour développer le chauffage collectif.

Les techniques utilisées

Ces techniques se caractérisent par la nature du fluide calorifique mis en œuvre.

- A Paris, il s'agit de vapeur à très haute température, soit 200 à 290°.

- Dans la plupart des autres réseaux français, la chaleur est transmise par de l'eau surchauffée à 180°.

- A l'étranger, et en particulier en Allemagne, en Suède et au Danemark, les réseaux publics sont dits à basse température et acheminement de l'eau à 110° ou moins.

C. Production d'électricité et fourniture de chaleur

Nous examinerons sous ce titre le chauffage électrique et les techniques électro-calogènes et calo-électrogènes.

1 Le chauffage électrique

La production de chaleur à partir de l'électricité est une technique ancienne qui s'est considérablement développée depuis la dernière guerre, en particulier dans le secteur domestique. Un nombre croissant de foyers est en effet équipé d'appareils électro-ménagers, tels que chauffe-eau, lave-linge et lave-vaisselle.

La faveur dont jouit le chauffage électrique des habitations est plus récente et cette technique, fortement encouragée par E.D.F. jusqu'en 1973, aurait sans doute connu une extension beaucoup plus importante si le Gouvernement n'avait décidé depuis le déclenchement de la crise de l'énergie d'en limiter l'application en interdisant à E.D.F. de poursuivre sa campagne de publicité et en soumettant à une taxe de 3 000 F par logement l'équipement en « tout électrique ». L'objectif recherché est ainsi de ramener de 50 % à 35 % le taux de pénétration annuelle de ce mode de chauffage dans les constructions nouvelles.

Justement préoccupés de limiter nos achats énergétiques, les pouvoirs publics justifient ce coup de frein par le fait que la production de chaleur ainsi obtenue se traduit par une dépense énergétique sensiblement supérieure à celle occasionnée par un chauffage classique. Il leur est apparu également illogique de favoriser ainsi une surconsommation d'électricité alors que celle-ci suffit à peine à couvrir la demande et fait encore appel au fuel pour une part de sa production.

Votre Commission s'est penchée très particulièrement sur cette question et elle n'est pas pleinement persuadée du bien-fondé de la position adoptée par le Gouvernement.

Le problème primordial pour la France est, en effet, nous l'avons déjà souligné, de limiter ses achats d'énergie fossile et, de ce point de vue, on peut légitimement se demander s'il est préférable de favoriser en fait les équipements de chauffage classiques dont les utilisateurs seront pour 20 ou 25 ans, durée normale de vie de leurs installations, des importateurs obligés d'hydrocarbure, au détriment de consommateurs d'une énergie électrique produite aujourd'hui à concurrence de 26 % seulement avec du fuel lourd et de 15 % à partir de charbon importé, d'autant que la part d'électricité « nationale » est appelée à s'accroître très sensiblement à brève échéance.

Un deuxième argument, celui-ci purement technique, joue en faveur du chauffage électrique. Il tient à l'adaptation délicate de la production d'électricité aux variations très sensibles de la demande. En effet, si cette modulation est facile à réaliser avec les centrales hydro-électriques, dont l'inertie est quasiment nulle, et ne présente pas trop de difficultés avec les centrales thermiques classiques, elle est beaucoup moins aisée avec les centrales nucléaires dont la puissance ne peut sans inconvénient être soumise à des variations importantes. E.D.F. est donc justifiée à tout mettre en œuvre pour régulariser la demande de courant, spécialement en hiver où celle-ci est la plus élevée dans tous les secteurs, et le chauffage électrique se révèle un « client » idéal pour remplir ce rôle, notamment pendant la nuit.

C'est pourquoi, si, à titre provisoire, le recours au chauffage électrique doit être freiné pour nous aider à passer le cap des prochains hivers où des délestages sont envisagés, il n'est pas exclu que ce mode de production de chaleur se révèle à moyen terme préférable aux techniques classiques pour notre économie et notre balance des paiements.

Telle nous paraît d'ailleurs être la conclusion des auteurs du rapport Leroy qui estiment que le chauffage d'un appartement type demandera en énergie fossile importée, en 1985, 0,6 t.e.p. avec la solution « électrique intégré » contre 1,2 t.e.p. en utilisant le gaz, 1,5 en employant le fuel, et 1,6 dans le cas d'une distribution urbaine.

Ajoutons enfin que si la publicité pour « l'électrique intégré » est interdite à E.D.F., elle ne l'est ni aux promoteurs, ni aux marchands de radiateurs électriques portatifs, ce qui risque de conduire au développement d'un chauffage « sauvage » de locaux non isolés, formule beaucoup plus pénalisante pour notre bilan énergétique que toutes celles que nous avons citées.

2° *Les techniques électro-calogènes*

Nous classons dans cette catégorie l'utilisation des rejets thermiques des centrales et des prélèvements de vapeur sur le cycle de détente des turbines (procédé communément appelé électricité chaleur), la chaleur apparaissant dans l'un et l'autre cas comme un produit complémentaire de la fourniture d'électricité.

a) L'utilisation des rejets thermiques

Les effluents thermiques des centrales électriques représentent une source d'énergie théoriquement considérable puisqu'elle correspond actuellement à 15 millions de tonnes d'équivalent pétrole et équivaldra à 80 millions de t.e.p. en 1985. De plus, cette fourniture est gratuite puisqu'elle constitue en quelque sorte un déchet.

Ces avantages sont malheureusement en partie annulés par le fait qu'il s'agit d'eau dont la température ne dépasse pas de 10° au maximum celle des fleuves utilisés pour le refroidissement des condenseurs, soit environ 15° en hiver et 30° en été. Il ne peut donc être question de l'utiliser pour l'industrie ou le chauffage des habitations. En revanche, son emploi peut être utile en agriculture (chauffage des serres) ou pour l'alimentation des piscines. De tels usages devraient donc être encouragés bien que la tiédeur des eaux impose leur utilisation à faible distance.

Les apports de chaleur en matière de culture ou d'élevage constituent, en effet, un moyen d'accélérer la croissance des végétaux (ou de certains animaux) et d'étendre leur période de production à la saison froide. Ils peuvent aussi s'appliquer à différentes activités telles que la pisciculture, le chauffage des sols et celui des serres.

Pisciculture :

Les essais de croissance tentés à Cadarache sur des anguilles ont été concluants avec des eaux dont la température était échauffée de 10°.

Chauffage des sols :

Cette technique permet d'accélérer la croissance arbustive, ou pour les primeurs, de gagner sur la précocité en avant-saison.

Chauffage des serres :

C'est la technique qui paraît la mieux convenir aux besoins. Elle devrait rencontrer un succès d'autant plus grand que le coût du carburant grève de plus en plus et, lourdement la production de fleurs, de légumes ou de fruits réalisée sous serre. De plus, le niveau de température souhaitable correspond dans la plupart des cas, à celui des eaux de rejet des centrales.

On jugera de l'importance des économies réalisables par le fait que, selon une étude remontant à 1974, le chauffage de 1 000 m² de cultures maraîchères abritées réclamait de 38 000 à 40 000 litres de fuel par an soit, par exemple au prix d'avant la guerre du Kippour, 23 à 35 % du coût de production pour la tomate de serre.

La diffusion de cette technique se heurte malheureusement dans notre pays à une certaine réticence des agriculteurs à développer à grande échelle la culture abritée. C'est ainsi qu'au début de 1975, on ne recensait en France que 13 800 hectares de culture sous serre ou abri en plastique contre dix fois plus en Hollande. Cette déficience explique que nous ayons importé de ce pays, en 1977, 30 000 tonnes de tomates, 8 000 tonnes de concombres et une grande quantité de fleurs pour une valeur totale de 275 millions de F.

Un effort très important reste donc à faire pour sensibiliser les milieux agricoles dans ce domaine et favoriser les investissements nécessaires.

b) Prélèvement de chaleur sur le cycle de détente de la vapeur des centrales

Cette technique consiste à utiliser une partie de la vapeur (ou de l'eau sous pression) qui concourt au fonctionnement des turbo-alternateurs d'une centrale. Elle permet d'obtenir un fluide dont la température peut se situer pour les centrales nucléaires actuelles entre 260° et 110°. Cependant, pour ne pas perturber la marche des turbo-alternateurs du type aujourd'hui en service ou prévu, le prélèvement de vapeur doit être limité et on considère que la puissance thermique disponible est de 300 mégawatts thermiques pour une centrale de 900 mégawatts électriques et de 450 MW thermiques pour une centrale de 1 300 MW électriques.

Un tel soutirage se traduit naturellement par une certaine réduction de la production d'électricité, mais celle-ci est relativement faible. A titre d'exemple, elle serait légèrement supérieure à 11 % en cas de prélèvement de vapeur à 260° et de 6 % si l'on utilise de l'eau à 110°, car cette perte peut être partiellement compensée, dans le second cas, par la production d'un turbo-alternateur auxiliaire actionné par la vapeur prélevée.

Avantages et inconvénients de cette technique

Au titre des avantages, on notera tout d'abord une économie incontestable d'énergie qui a été chiffrée à 2,5 millions de t.e.p. au cas où l'on prélèverait, dans les proportions précisées ci-dessus, de l'eau à 110° sur 25 centrales de 900 mégawatts. Par ailleurs, le prix de la thermie livrée serait nettement inférieur à celui de la chaleur obtenue à partir du fuel ou du charbon, soit, pour de l'eau à 110°, moins de la moitié en heure de pointe et 20 % environ en été. Pour la vapeur à 260°, il serait cependant sensiblement supérieur et

pourrait dépasser aux heures de pointe le prix de la chaleur obtenu à partir du fuel. Même si l'on tient compte des frais correspondant aux investissements à entreprendre pour adapter la centrale, le bilan financier apparaît donc intéressant pour l'utilisateur *dès lors qu'il n'a pas à supporter des frais de transport trop importants.*

Au titre des inconvénients, nous observerons tout d'abord que les centrales, et notamment les réacteurs nucléaires, seuls construits aujourd'hui en France, sont sujettes à des interruptions de fonctionnement, les unes normales pour rechargement et entretien, les autres imprévues (incidents) et que cette discontinuité, incompatible avec les besoins de chaleur, nécessitera le maintien ou la réalisation d'une installation complémentaire répondant aux besoins des usagers à desservir, ce qui équivaut à doubler les moyens de production.

En second lieu, si la thermie fournie est bon marché aux portes de la centrale, son prix s'accroît rapidement à mesure qu'on s'en éloigne. Nous référant sur ce point à une étude suédoise, nous notons, par exemple, que le coût du réseau d'acheminement serait de 450 millions de francs pour l'alimentation de la ville de Malmö, située à 36 km de la centrale susceptible de lui fournir la chaleur nécessaire. On observera, à ce propos, que la limite de distance est imposée *non par les pertes de chaleur, mais par le montant des investissements et leur amortissement.* C'est ainsi que pour Hambourg, les Allemands estiment ne pouvoir dépasser 26 km et qu'une étude de Bertin pour E.D.F. a chiffré cette limite à 30 km pour une agglomération de l'importance de Lyon ou Marseille.

Cette difficulté paraît difficile à surmonter en raison des problèmes psychologiques posés par l'implantation d'une centrale nucléaire à proximité d'une importante agglomération.

Études et réalisations étrangères

S'il existe de nombreux exemples de soutirage de chaleur à partir de centrales thermiques utilisant le gaz, le pétrole ou le charbon, il n'y a, à notre connaissance *qu'un seul cas de prélèvement de chaleur destiné au chauffage d'habitations à partir d'un réacteur nucléaire, c'est celui de la centrale de Bilibino, située au-delà du cercle polaire, en Sibérie orientale.* Ce cas unique ne nous paraît pas particulièrement probant en raison des conditions climatiques particulières et de l'isolement de cette région.

En dehors de cet exemple, il n'existe – si nous sommes bien informés – que des projets plus ou moins avancés tels que l'installation expérimentale d'Agesta, en Suède, abandonnée en 1974, la centrale américaine de Midland I aux U.S.A. dont la mise en service pourrait intervenir en 1982 et la centrale suisse de Gosgen devant fournir, en 1979, 80 tonnes/heure de vapeur à une papeterie.

Tout ce qui a pu être évoqué par ailleurs n'a fait l'objet d'aucune décision et reste le plus souvent à l'état d'avant-projet. Il en est ainsi de l'alimentation de Malmö, déjà citée, de Stockholm (coût des conduites : 2 milliards de francs), de Göteborg (1 265 M.F.) et d'Helsinki.

L'état de la question nous laisse donc *assez sceptique quant aux possibilités offertes, en particulier en France, par le recours à la technique électro-calogène*, même si un nouvel accroissement du prix des hydrocarbures contribue à rendre plus supportables les investissements de transport.

3° *Les techniques calo-électrogènes*

Contrairement au cas précédent, il s'agit, cette fois, d'installations dont la finalité première est la fourniture de chaleur, celle de l'électricité n'étant qu'accessoire.

Définies en fonction des besoins de chaleur des usagers, les installations peuvent être de trois types : turbines à vapeur, dites « à contre pression » et chaudières associées, soit à des turbines à gaz, soit à des moteurs thermiques.

a) *Les turbines à vapeur :*

L'utilisation de ces matériels constitue la solution la plus ancienne et encore actuellement la plus répandue. Le procédé employé consiste à renforcer, au niveau de la chaudière, les caractéristiques thermo-dynamiques (pression et chaleur) du fluide utilisé et à détendre la vapeur dans une turbine jusqu'à ce qu'elle ait atteint le niveau de température correspondant aux besoins de l'utilisateur.

La quantité d'électricité fournie est naturellement d'autant plus grande que la température exigée pour les besoins de chauffage est plus basse.

Cette technique est, nous l'avons dit, largement utilisée en France et à l'étranger. Dans notre pays, nous pouvons citer :

- la Société de Traitement Industriel des Résidus Urbains (T.I.R.U.), gérée par E.D.F. et qui fournit à la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (C.P.C.U.) un tiers de ses besoins en chaleur ;

- dans la région parisienne, également, la Société CUMADEF qui assure le chauffage du quartier de la Défense à Courbevoie et vend son électricité excédentaire à E.D.F.

- à Metz, la Régie municipale de la ville.

Il existe, hors de France, des installations de on dimensions très variables, allant de quelques dizaines de mégawatts thermiques (Mwth) à près de 1 000 (en U.R.S.S.). Mais cette technique apparaît mieux adaptée à des unités de 200 à 300 Mwth pour de l'eau chaude à 110° et de 400 à 800 Mwth ou davantage pour la fourniture de vapeur.

Le combustible utilisé en occident est généralement le fuel lourd, mais on pourrait utilement envisager de recourir au charbon comme le font couramment les pays de l'Est. Par ailleurs, cette technique est la seule qui permette de récupérer très efficacement la chaleur fournie par la combustion des ordures ménagères.

b) *Les turbines à gaz :*

La fourniture de chaleur s'obtient dans ce cas en utilisant par le biais d'un échangeur la température de des gaz d'échappement qui peut être de l'ordre de 500°. Le combustible utilisé est alors soit le gaz, soit un fuel spécial. A noter qu'on peut éventuellement utiliser les gaz rejetés comme carburants pour alimenter une nouvelle chaudière, compte tenu de leur teneur en oxygène qui est généralement de 15 à 16 %. Cette technique nous paraît mieux adaptée que les précédentes à des installations de puissance moyenne.

c) *Les moteurs thermiques :*

Ce procédé n'est pas sensiblement différent du précédent. On y emploie également la chaleur des gaz d'échappement du moteur et la teneur en oxygène de ceux-ci permet de recourir à la post-combustion. Ce système dont la mise au point est plus récente semble convenir tout spécialement aux petits réseaux.

Avantages et inconvénients de ces trois techniques

Au titre des avantages, on notera, en premier lieu, que les différents matériels passés en revue fournissent une large gamme de solutions convenant au chauffage collectif de groupes de 4 000 logements et plus ou à des usages industriels convenant à des entreprises moyennes ou importantes. En second lieu, les appareils productifs sont dimensionnés en fonction des servitudes particulières de chauffage et répondent aux trois qualités nécessaires dans ce domaine, à savoir : la fiabilité, la flexibilité et la continuité.

L'existence d'un équipement annexe n'est donc pas nécessaire et la fourniture de chaleur peut être adaptée à un réseau existant. On peut donc concevoir qu'un dispositif calo-électrogène remplace une chaudière hors d'usage. De plus, l'utilisation du charbon peut être envisagée.

En troisième lieu, l'implantation des équipements calo-électrogènes n'est soumise à aucune restriction particulière d'ordre psychologique et n'est pas liée à l'existence de sources de refroidissement importantes.

En quatrième lieu, la quantité d'électricité disponible, même en période de pointe des besoins de chaleur est substantielle et contrairement à ce qui passe avec les techniques électro-calogènes, il s'agit en tout cas d'une addition et non d'un prélèvement.

En cinquième lieu, le profit retiré de la vente d'électricité, réagit favorablement sur le prix de revient de la chaleur vendue.

Enfin, les économies d'énergie sont importantes puisque selon les conclusions du dernier rapport du Comité Consultatif de l'Utilisation de l'Énergie (C.O.C.U.E.) on peut les estimer en moyenne générale à 20 à 25 %, avec les turbines à gaz et à vapeur et à 30 %, si on utilise les moteurs thermiques. Ces pourcentages sont à apprécier par rapport à une consommation moyenne d'un logement collectif type qui est de 2,25 t.e.p. par an.

Au titre des inconvénients, on peut observer cependant que ces installations consomment toutes de l'énergie fossile sous réserve de l'utilisation des ordures ménagères.

Par ailleurs, on retrouve dans ce domaine les difficultés déjà signalées concernant le coût particulièrement élevé des équipements de transport de la chaleur, même s'ils sont réduits par la proximité des installations de distribution. L'amortissement du coût des travaux sera donc d'autant plus supportable que la période de chauffe sera plus longue, soit du fait du climat, soit en raison d'utilisations industrielles annexes.

Sous cette réserve, le bilan des installations calo-électrogènes est incontestablement positif.

D. Une solution originale : l'utilisation purement calogène de l'énergie nucléaire : le projet « Thermos »

Conscient de l'importance des besoins de chaleur pour l'habitat et l'industrie, mais de la difficulté d'associer cette production à celle de l'électricité fournie par la voie nucléaire, le Commissariat à l'Énergie atomique a étudié une formule de réacteur simplifié, exclusivement calogène, dénommée « Thermos ». Il s'agit d'une légère extrapolation des réacteurs de recherche existant en France, notamment à Saclay, dont la fiabilité est excellente puisqu'elle avoisine 99 % depuis de nombreuses années.

Le tableau suivant donne quelques éléments de comparaison entre la pile « piscine » Osiris et Thermos :

	<i>Osiris</i>	<i>Thermos</i>
Puissance (en mégawatts thermiques)	70	100
Rejets thermiques	70	1
Circuit primaire		
Pression (atmosphère)	3	9
Température	60 °	140 °

1° *Les problèmes de sécurité*

Contrairement aux grands réacteurs nucléaires exigeant des installations coûteuses en raison notamment de la pression très élevée sous laquelle la vapeur est produite et des problèmes de sécurité afférents à cette situation et à l'intensité de l'irradiation du combustible, Thermos n'exige ni cuve d'acier à haute résistance, ni tuyauterie de fort diamètre, puisque la pression du circuit primaire n'y dépasse pas 10 atmosphères (au lieu de 140).

De plus, et c'est peut-être là l'élément essentiel, *les 900 m³ d'eau de la piscine constituent un frein thermique idéal contre tout échauffement intempestif du combustible* tel qu'il s'est produit, par exemple, à Harrisburg. La sécurité de l'installation assurée par ailleurs contre les agressions « lourdes » par un bâtiment de béton cylindrique à demi enterré et aucun danger n'est à craindre quant à la contamination du réseau de chauffage. En effet, le circuit de distribution est séparé de l'eau de la « piscine » par deux échangeurs et un poste de livraison.

Si l'on joint à ces caractéristiques le fait que les assemblages combustibles du type à plaquettes assurent le maintien d'une température modérée et une excellente rétention des produits de fission, on voit que *toutes les précautions ont été prises pour que ce type de réacteur puisse être implanté dans une zone urbaine ou péri-urbaine.*

2° *Projet Thermos-Saclay et possibilités de développement de cette filière*

Le projet « Thermos-Saclay »

La construction de ce prototype correspond à une triple préoccupation :

- chauffer le Centre de Saclay et économiser ainsi 12.000 tonnes de fuel par an ;

- démontrer la validité du concept ;
- permettre la formation des personnels appelés à faire fonctionner ce type d'installation.

Des ventes de chaleur sont envisagées à tout client extérieur au Centre, le coût de raccordement excluant toutefois les maisons individuelles.

Dans l'état actuel du marché, le réacteur ne serait équipé que pour une puissance de 50 mégawatts thermiques, mais celle-ci pourrait être doublée.

Financement du projet

Le coût du prototype réalisé par le C.E.A. est estimé, aux conditions de 1978, à 150 millions de francs.

La Communauté Economique Européenne a manifesté un intérêt tout particulier à cette filière. Le projet Thermos a bénéficié, de ce fait, d'une subvention de 42 millions de francs et d'un prêt de 60 MF à 8,8 % avec un différé de remboursement de 3 ans.

Economie de la filière

Des études ont été entreprises par le C.E.A. en vue d'appliquer la technique Thermos au chauffage urbain et à l'industrie. Elles ont conduit aux évaluations suivantes concernant respectivement un réacteur de 100 mégawatts c'est-à-dire de même dimension que celui réalisé à Saclay, et un réacteur de puissance double, sur la base, dans les deux cas, d'un taux de rentabilité de 9 %.

	Thermos 100 MW		Thermos 200 MW	
	5.000 h/an	7.500 h/an	5 000 h/an	7.500 h/an
Coût de la chaleur produite (centimes par thermie)	8,3	6,2	5,9	4,4

Ces données font apparaître, pour une durée de chauffe de six mois, un prix de revient de la chaleur nettement plus élevé que celui obtenu en utilisant du fuel au prix actuel. Mais l'évolution du coût de ce produit est telle que l'écart pourrait être comblé dès 1981. Dès maintenant, par ailleurs, Thermos se révélerait compétitif en cas de fourniture accessoire de chaleur industrielle, la durée de fonctionnement annuelle pouvant être dans cette hypothèse beaucoup plus élevée. On notera enfin que l'économie de fuel attendue par le Commissariat de la mise en œuvre de Thermos est de l'ordre de 50.000 t.e.p. par an.

Il s'agit donc là, à notre sentiment, d'une technique intéressante faisant appel à une énergie dont nous avons en grande partie la maîtrise et qui peut apporter, *dans d'excellentes conditions de sécurité*, une solution, au moins partielle, aux besoins de chauffage collectif d'agglomérations de moyenne importance, sous réserve d'une densité d'habitat suffisamment élevée.

E. L'utilisation de la géothermie

Notre revue des différentes techniques de production thermique et de leur application au chauffage collectif ne serait pas complète si nous n'évoquions pas, enfin, les possibilités ouvertes dans ce domaine par la géothermie associée avec l'utilisation de pompes à chaleur.

Avec ses deux premières réalisations d'envergure à Melun et à Creil, notre pays dispose, en effet, d'une grande expérience qui le place, dans ce domaine, dans une position privilégiée sur le marché international.

Le bilan de l'opération réalisée à Creil permet d'apprécier l'intérêt de cette technique. Il fait apparaître, en effet, pour 4.000 logements, moyennant un surinvestissement de 5.000 F par appartement, une économie d'énergie fossile de l'ordre de 80 %, soit 5.000 t.e.p.

Le développement de cette technologie est, certes, conditionné par l'existence de gisements d'eau chaude (ou tiède) suffisants à proximité de zones de peuplement relativement denses, mais la France paraît assez bien dotée sur ce point pour qu'on puisse espérer assurer d'ici 15 ans le chauffage d'un million de logements et économiser en conséquence de 1 à 1,5 million de t.e.p. Les dispositions du présent projet de loi concernant, en particulier, le classement des réseaux de chaleur faciliteront grandement l'utilisation de cette énergie.



Avant d'aborder l'examen des articles de ce projet, nous estimons nécessaire de rappeler quelques points qui nous paraissent essentiels.

En premier lieu, les récentes déclarations de M. Raymond BARRE, Premier ministre, aux termes desquelles « la crise de l'énergie n'est pas derrière nous mais devant nous », méritent quelques explications et nous pensons interpréter correctement sa pensée en précisant que les Français n'ont pas encore pleinement ressenti les effets du relèvement du coût des hydrocarbures et de la décision de certains producteurs de réduire durablement leurs livraisons. Dès les prochains mois, en effet, le coût du pétrole parvenant dans nos ports va se trouver relevé de 30 "» ou davantage, tandis que les tonnages débarqués connaîtront une réduction qui pourrait être de 5 à 10 "».

Compte tenu du rôle important que joue le pétrole et qu'il jouera encore jusqu'à la fin du siècle, économiser l'énergie, et plus particulièrement celle que nous retirons de ce produit, ne sera donc plus seulement un choix économique mais une nécessité inéluctable.

En second lieu, dans une démocratie telle que la nôtre, l'effort de restriction – voire de privation – et de reconversion que chacun devra supporter et effectuer, même si cela doit être de façon inégale, suppose un *consensus qui ne passe pas seulement par l'information mais par la compréhension de celle-ci*. Or, il existe malheureusement entre les techniciens responsables et le grand public un mur incontestable d'incompréhension. Du côté des premiers, un langage simple, accessible à tous, reste encore à trouver et une certaine attitude parfois trop dogmatique et rigide doit désormais faire place à plus de compréhension. Mais il est un peu rapide de reprocher, par exemple, aux responsables d'E.D.F. ou du C.E.A., leur « insularité » intellectuelle car on peut regretter également que, dans un pays où la scolarité se prolonge souvent au-delà de 20 ans, *un minimum de formation scientifique ne soit pas toujours donné à tous ceux qui ont opté pour des disciplines littéraires, juridiques ou artistiques*. Le Français a-t-il oublié qu'au « siècle des lumières », les « philosophes » se flattaient de connaissances souvent assez poussées en physique ou chimie ou en astronomie et que l'Encyclopédie était œuvre de science plus encore que de littérature. Il est bien connu, par ailleurs, qu'on n'apprécie vraiment bien que ce que l'on connaît et que *l'ignorance est le*

meilleur ferment de l'hostilité. Tous ceux qui tentent d'exposer des problèmes relativement complexes à un public indifférent et mal préparé savent combien il est difficile de se faire entendre et comment le moindre slogan l'emporte alors sur l'information. Il y a donc un effort à entreprendre pour mieux équilibrer les programmes scolaires et multiplier les passerelles entre milieux scientifiques et « littéraires ».

En troisième lieu, si nous sommes d'accord avec certains de nos collègues députés pour admettre que le Gouvernement a trop longtemps fait preuve d'un certain laxisme dans l'application de plusieurs mesures d'économie d'énergie (limitation de vitesse ou chauffage par exemple), il ne serait pas équitable de ne pas reconnaître que *notre politique, s'appuyant sur la valeur et le dynamisme incontestables de nos grandes entreprises nationales et privées, a été dans l'ensemble clairvoyante, cohérente et suivie*, ce qu'on ne peut pas dire de celle de beaucoup de nos partenaires. Il n'est que de voyager à l'étranger pour s'en convaincre et il nous suffira de citer l'exemple des Américains qui se refusent, au détriment de l'ensemble des pays industrialisés, à réduire leurs importations d'hydrocarbures – dont beaucoup vont jusqu'à nier l'existence – ou à retraiter leurs déchets nucléaires, ou à mettre en œuvre les surrégénérateurs. Contrairement à beaucoup d'autres, nous pouvons nous féliciter d'une politique pétrolière – définie dès 1928 – qui nous garantit contre tout risque immédiat et d'un effort nucléaire préparé de longue date – doublé d'une recherche opiniâtre d'exportateurs potentiels de charbon – qui devrait nous permettre, d'ici 6 à 7 ans, de ne recourir que marginalement au pétrole pour la production d'électricité.

Enfin, et ceci nous rapproche de l'objet même du présent texte, nous pensons que, dans le domaine énergétique, il n'est pas de panacée et de solution miracle. Après que le « tout pétrole » nous eût montré le danger de nous en remettre à une seule source et que le « tout nucléaire » eût également été récusé, évitons de croire aux mirages des énergies abusivement appelées « nouvelles » ou « douces », dont le rôle n'est pas à négliger mais restera modeste, et même à la possibilité d'obtenir des résultats très significatifs d'un arbitrage bénéfique entre la chaleur et l'électricité.

Dans ce dernier cas comme dans tous les autres, les choses deviennent, en effet, très différentes suivant que l'on considère la production ou la consommation car les servitudes de la transformation et du transport bouleversent profondément les données du problème au point que les pertes, évaluées du producteur à l'utilisateur, sont, le plus souvent équivalentes et les rendements du même ordre.

En conclusion, nous devons être conscients que tous les moyens devront être mis en œuvre pour exploiter en premier lieu, et dans les meilleures conditions, nos ressources naturelles et diversifier, au maximum, nos importations par produit et par pays, l'objectif à ne jamais perdre de vue étant de développer notre activité en gardant notre indépendance.

TABLEAU COMPARATIF ET EXAMEN DES ARTICLES

Article premier A

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de votre Commission
	<p>TITRE PREMIER A (NOUVEAU) DE L'ÉVALUATION DES OPTIONS TECHNIQUES Article premier A (nouveau).</p> <p>Il est institué auprès de l'Assemblée nationale un Comité d'évaluation des options techniques.</p> <p>Ce comité est composé de six personnalités scientifiques et techniques compétentes désignées pour trois ans, à raison de quatre par l'Assemblée nationale et de deux cooptées par les quatre premières.</p> <p>A la demande du président de l'Assemblée nationale, saisi par 60 députés ou par une commission compétente, ce comité formule un avis motivé sur toutes les questions relatives au choix des techniques de production, de conversion ou de distribution de l'énergie et aux conséquences de ces choix sur l'évolution sociale, économique et sur l'environnement physique, biologique et humain. Cet avis, remis au président de l'Assemblée nationale, est rendu public.</p> <p>Dans le cadre de ses compétences, le comité est habilité à se faire communiquer par les administrations et les établissements publics tous documents de service, à l'exception de ceux revêtant un caractère secret et concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'E.at.</p> <p>Toute personne dont le comité juge l'audition utile est tenue de déférer à la convocation qui lui est délivrée, si besoin est, par un huissier ou par un agent de la force publique, à la requête du Président de l'Assemblée nationale.</p>	Article supprimé

Commentaires :

Votre Commission a étudié de manière très approfondie, le texte de cet article fruit d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale qui tend à créer, *auprès de l'Assemblée nationale*, un Comité permanent d'experts habilité à fournir un avis motivé sur tous les choix d'ordre énergétique et leurs implications.

Elle comprend, certes, parfaitement le souhait ainsi manifesté par nos collègues députés, d'être plus largement informés des répercussions techniques, sociales et biologiques de certaines options, mais elle pense que la création d'un tel organisme n'est ni conforme à une souhaitable répartition des responsabilités entre le Gouvernement et le Parlement, ni utile, ni efficace.

En premier lieu, il est incontestable que la formule proposée constitue un empiètement sur les prérogatives du pouvoir exécutif, auquel incombent précisément les choix à effectuer et qui ne saurait accepter que ses décisions soient soumises à un groupe d'experts ne disposant d'aucun mandat démocratique, même s'ils se trouvent en possession d'une sorte de délégation de pouvoir permanente.

A ce sujet, la décision du Conseil constitutionnel ne doit pas faire illusion, car, celui-ci n'a statué que *sur le caractère législatif ou réglementaire* de l'amendement et non sur la constitutionnalité des dispositions proposées.

Par ailleurs, la référence faite à un comité technologique analogue à celui dont dispose le congrès américain n'est pas transposable à la France où, contrairement aux Etats-Unis, le Gouvernement est responsable devant le Parlement.

En second lieu, votre commission ne pense pas que la création de ce comité soit utile, car le Parlement dispose déjà de nombreux moyens d'information :

- Il dispose, tout d'abord, de ses commissions permanentes qui peuvent faire comparaître devant elles, non seulement les membres du Gouvernement, mais tous les experts français et étrangers qu'elles souhaitent entendre et qui ont également la possibilité d'envoyer en France et à l'étranger des missions d'information.

- Il a la possibilité de créer des commissions d'enquête aux pouvoirs très étendus.

- Les rapporteurs spéciaux de sa commission des Finances disposent de pouvoirs d'investigation sur pièce et sur place concernant le fonctionnement et l'emploi des crédits des entreprises publiques.

- Par le biais des questions orales, avec ou sans débat, il peut recueillir toutes informations utiles sur des points particuliers.

Enfin, en application de nombreuses dispositions législatives, le Parlement bénéficie de la fourniture obligatoire et périodique de documents et de rapports d'experts, notamment dans le domaine scientifique.

Mais votre commission – et ceci lui apparaît plus déterminant encore, – ne pense pas qu'il soit réaliste d'attendre de quelques super-experts, si qualifiés qu'ils soient, une opinion valable sur des problèmes aussi variés que le cycle de l'uranium, le raffinage du pétrole, la liquéfaction du gaz, le traitement du charbon et le vaste domaine des répercussions biologiques de ces activités.

Bien plus, nous craignons qu'un tel comité fasse inutilement écran entre les parlementaires et les personnes susceptibles de les informer et que, sous prétexte de limiter les pouvoirs des technocrates, on en vienne à instituer une super-technocratie contrôlant la première.

Pour tous ces motifs, votre commission vous demande de repousser cet article.

Article premier

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Proposition de votre Commission
<p>DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION DE CHALEUR</p> <p>Article premier.</p> <p>Lorsqu'une installation produisant de la chaleur dépasse un niveau de puissance fixé par décret, sans pouvoir être inférieur à 1 000 thermies/heure, son exploitant est tenu de déclarer à l'administration, le volume et les caractéristiques des quantités qu'il produit et utilise, ainsi que des quantités qui sont ou pourraient être mises à la disposition d'usagers extérieurs. Il doit également faire connaître à toute collectivité publique qui lui en fait la demande, les conditions techniques et financières, selon lesquelles la chaleur résiduelle est ou pourrait être livrée. Ces obligations sont applicables dans des zones délimitées par décret.</p>	<p>DE L'ALIMENTATION DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION DE CHALEUR</p> <p>Article premier</p> <p>Lorsqu'une installation produisant de la chaleur développe une puissance supérieure à 3 500 kilowatts, son exploitant est tenu de déclarer à l'administration, le volume et les caractéristiques des quantités qu'il produit et utilise, ainsi que les quantités qui sont ou qui pourraient être mises à la disposition d'usagers extérieurs. Les collectivités locales et les établissements publics régionaux ont accès aux informations concernant les quantités de chaleur disponibles.</p> <p>Les exploitants visés à l'alinéa ci-dessus doivent également faire connaître à toute collectivité publique qui leur en fait la demande, les conditions techniques et financières, selon lesquelles la chaleur disponible ou potentiellement disponible est ou pourrait être livrée.</p>	<p>DE L'ALIMENTATION DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION DE CHALEUR</p> <p>Article premier</p> <p>Lorsqu'une installation <i>qui développe</i> une puissance supérieure à 3 500 kilowatts <i>produit</i> de la chaleur à <i>titre principal ou accessoire</i>, son exploitant est tenu...</p> <p>...aux informations concernant les quantités et les caractéristiques de la chaleur disponible. Les exploitants...</p> <p>...les conditions techniques et les tarifs auxquels la chaleur disponible...</p> <p>être livrée.</p>

Commentaires :

Votre commission n'a pas d'objection de fond à présenter à la rédaction de cet article qui permettra d'établir un recensement des installations susceptibles de fournir des quantités de chaleur suffisantes pour être utilisées.

Compte tenu de la puissance minimale retenue, qui correspond à une consommation annuelle de trois mille à quatre mille tonnes d'équivalent pétrole, on estime que la déclaration prévue par le présent texte concerne deux mille cinq cents à trois mille établissements déjà répertoriés. Il peut s'agir, notons-le, d'installations purement thermiques, telles que des fours ou des chaudières ou des installations industrielles fournissant de la chaleur à *titre accessoire*, telles que des centrales électriques au charbon ou au fuel ou des raffineries de pétrole. Il nous paraît donc utile de le préciser et nous vous proposons de modifier dans ce sens, le début du premier alinéa. Par ailleurs, nous estimons que les collectivités locales doivent avoir accès aux informations concernant, non seulement, les quantités de chaleur disponibles mais *leurs caractéristiques* car, il est essentiel de savoir, par exemple, s'il s'agit d'eau à 30 ou 40° ou de vapeur à haute température.

Au second alinéa, enfin nous pensons que les collectivités publiques seront plus intéressées par *les tarifs auxquels la chaleur pourrait leur être livrée* que par les « conditions financières » expression qui désigne plus communément le taux d'intérêt ou l'amortissement.

Sous réserve de ces modifications, nous vous proposons d'adopter cet article.

Article premier bis

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de votre Commission
	<p>Article premier bis (nouveau)</p> <p>Il est inséré dans la loi n° 4661 du 8 avril 1946, modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, un article 5 bis ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 5 bis - Electricité de France » doit assurer la production d'électricité de telle sorte que le rendement énergétique et économique de ses unités thermiques soit le plus élevé possible, en particulier en développant la production combinée d'électricité et de chaleur et en favorisant, en accord avec les collectivités locales, le développement des réseaux de distribution de chaleur.</p> <p>« Préalablement à la réalisation de toute centrale électrique d'une puissance supérieure à 100 MW, « Electricité de France » devra présenter au ministre de l'Industrie, une étude technique et économique des possibilités d'utilisation <i>secondaire</i> des rejets thermiques ou de la vapeur soutirée soit aux sorties des générateurs, soit en cours de détente pour le chauffage urbain ou pour tout emploi industriel ou agricole existant ou potentiel.</p> <p>Les conditions de cession de la chaleur produite par les unités thermiques exploitées par « Electricité de France » doivent faire l'objet de tarifs fixant le prix de vente de la chaleur à la sortie de chaque unité, conformément aux directives du Gouvernement déterminées par voie réglementaire.</p> <p>« La nouvelle mission de production combinée de chaleur et d'électricité est également attribuée à « Charbonnages de France » dans le cadre des ses prérogatives.</p>	<p>Article premier bis (nouveau)</p> <p>Conforme</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>« Art. 5 bis. - « Préalablement à... ... Electricité de France et Charbonnages de France devront présenter... ... d'utilisation des rejets thermiques... ... potentiel. « Les conditions de cession de la chaleur ainsi produite doivent faire l'objet de tarifs fixant son prix de vente à la sortie de chaque unité.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>

Commentaires :

Le premier alinéa de la rédaction proposée pour l'article 5 bis à insérer dans la loi du 8 avril 1946 ne nous paraît pas avoir sa place dans un texte de loi. Il appartient, en effet, au ministre de l'Industrie de donner directement ses consignes à E.D.F. et nous croyons, d'ailleurs, savoir que celui-ci les a effectivement adressées à cet établissement. De plus, s'il est normal que le Parlement contrôle l'action du Gouvernement, il ne nous paraît souhaitable qu'il s'immisce dans les rapports entre l'exécutif et les organismes qui en dépendent.

Enfin, la rédaction adoptée laisse supposer qu'E.D.F ne se serait pas souciée du rendement de ses installations, ce qui ne nous apparaît nullement prouvé.

Nous nous proposons, en conséquence, de supprimer ce premier alinéa.

Votre commission estime, en revanche, que les dispositions du second alinéa sont utiles dans la mesure où elles prévoient une extension de la mission d'E.D.F. à la production de chaleur. Elle estime cependant préférable de préciser dans ce texte que cette mission nouvelle concerne aussi Charbonnages de France dans la mesure où cette entreprise exploite également des centrales thermiques. Elle vous propose, en outre, de supprimer le mot « secondaire » qui ne saurait qualifier l'utilisation des rejets thermiques et pourrait prêter à confusion, cet adjectif s'appliquant, dans les centrales nucléaires, au circuit de la vapeur actionnant les turbines.

Au troisième alinéa, votre commission estime superflu de faire à nouveau référence aux unités thermiques exploitées par E.D.F., la chaleur ne pouvant d'ailleurs, être obtenue qu'à partir de telles installations. Elle juge, par ailleurs, que le dernier membre de phrase de ce paragraphe doit être supprimé, les directives du Gouvernement s'exerçant par correspondance directe avec les responsables des entreprises publiques, et non par décret ou arrêté.

Enfin, les modifications apportées précédemment concernant Charbonnages de France impliquent la suppression du dernier alinéa.

Article premier *ter*

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de votre Commission
	<p>Article premier <i>ter</i> (nouveau).</p> <p>Le onzième alinéa (6°) de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz est complété par les mots suivants :</p> <p>« ou en vue d'alimenter un réseau de chaleur. Dans ce dernier cas, la puissance de ces installations doit être en rapport avec la taille du réseau existant ou à créer. L'initiative de la création de ces installations revient aux collectivités locales intéressées. Ces installations doivent être gérées par les collectivités locales selon les diverses modalités définies par le code des communes. Toutefois, toute installation de production nucléaire, à l'exception des installations propres au Commissariat à l'énergie atomique et à ses filiales, ne pourra être gérée que par « Electricité de France » ou une filiale de cet établissement. »</p>	<p>Article premier <i>ter</i> (nouveau). Conforme</p> <p>« ou en vue d'alimenter...</p> <p>... revient aux collectivités locales intéressées qui doivent les gérer selon les diverses modalités définies par le Code des communes. Toutefois, toute installation mettant en œuvre l'énergie nucléaire, à l'exception des installations propres au Commissariat à l'énergie atomique et à ses filiales ne peut être gérée que par « Electricité de France » ou une filiale de cet établissement. »</p> <p>Ces dispositions s'appliquent aux filiales du Commissariat à l'énergie atomique ou d'E.D.F., dont ces établissements détiennent la majorité du capital.</p>

Commentaires :

Cet article revêt une importance particulière dans la mesure où il permettra dorénavant aux installations de production calo-électrogène de dépasser le plafond de 8 000 kilowatts imposé jusqu'ici aux producteurs « autonomes » d'électricité. Toutefois, pour répondre aux soucis manifestés par les syndicats d'E.D.F. craignant que ces dispositions n'ouvrent la porte à une privatisation de la production électrique, l'Assemblée nationale a placé deux verrous à cette extension.

En premier lieu les dites installations ne pourront être créées qu'à l'initiative des collectivités locales intéressées et devront être exploitées en régie municipale ou selon le régime de la concession. En second lieu, leur puissance ne devra pas excéder les besoins des réseaux de chaleur à desservir. En outre, pour des raisons évidentes de sécurité, les installations utilisant l'énergie nucléaire devront être gérées par E.D.F.

Votre Commission estime que ces précisions devraient être de nature à apaiser les craintes des personnels d'Electricité de France. Elle vous propose, toutefois, de placer les mots : installations de production nucléaire, susceptible de s'appliquer à toutes opérations concernant le cycle de l'uranium par les mots : « installations mettant en œuvre l'énergie nucléaire ».

Enfin, votre Commission a voulu préciser nettement que le mot filiale désigne bien, en l'espèce, une entreprise dont le C.E.A. ou E.D.F. contrôle la majorité du capital.

Article premier quater

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de votre Commission
	Article premier quater (nouveau) Les unités de production de chaleur raccordées à un réseau de distribution de chaleur ne peuvent être désaffectées sans que la continuation de l'approvisionnement ait été assurée.	Article premier quater (nouveau) Article supprimé

Commentaires :

Votre Commission estime qu'il s'agit, en l'espèce d'une disposition d'ordre contractuel de garantie d'alimentation des usagers, qui n'a pas sa place dans un texte de loi.

Elle note, par ailleurs, que la rédaction proposée n'indique pas par qui devrait être assurée la continuation de l'approvisionnement en chaleur en cas de suspension de la distribution.

Elle observe à ce propos que la responsabilité de la continuité du service ne peut incomber qu'à l'exploitant du réseau et non aux entreprises fournissant de la chaleur à titre accessoire. En effet, selon les principes mêmes sur lesquels repose le projet de loi, cette fourniture ne peut être garantie dans tous les cas où elle constitue un excédent ou un sous-produit, les centrales devant être arrêtées plusieurs semaines par an pour rechargement en combustible et pouvant l'être à tout moment pour des raisons de sécurité.

Votre Commission vous propose en conséquence de supprimer cet article.

Article 2

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de votre Commission
<p>Art. 2</p> <p>Une collectivité locale ou un groupement de collectivités locales peut demander le classement d'un réseau de distribution de chaleur existant ou à créer et situé sur son territoire.</p> <p>Le classement est subordonné à la condition que l'utilité et l'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations soient justifiés notamment par une étude des besoins à satisfaire et par un bilan prévisionnel d'exploitation. Il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après enquête publique.</p> <p>Le décret de classement précise la zone de desserte du réseau et définit les droits et obligations de la collectivité bénéficiaire. Le classement est prononcé pour une durée déterminée qui ne peut excéder trente ans.</p>	<p>TITRE PREMIER <i>BIS</i> (NOUVEAU) DES RÉSEAUX CLASSÉS DE DISTRIBUTION DE CHALEUR</p> <p>Art. 2.</p> <p>En vue de favoriser une utilisation rationnelle des ressources énergétiques, une collectivité locale ou un groupement de collectivités locales peut demander le classement d'un réseau de distribution de chaleur existant ou à créer <i>et situé sur son territoire</i>.</p> <p>Le classement est subordonné à la condition que, compte tenu des mécanismes de financement mis en place par les pouvoirs publics dans le cadre de leur politique des économies d'énergie, l'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations soit justifié notamment par une étude des besoins à satisfaire et par un bilan prévisionnel d'exploitation. Ce classement est prononcé, pour une durée déterminée qui ne peut excéder trente ans, par décret en Conseil d'Etat après enquête publique.</p> <p>Le décret de classement précise la zone de desserte du réseau et détermine les modalités d'application des articles 3 à 7.</p> <p>Dans la zone de desserte, l'administration établit une coordination entre le plan de développement du réseau et les politiques commerciales des établissements publics nationaux du secteur de l'énergie.</p>	<p>TITRE PREMIER <i>BIS</i> (NOUVEAU) DES RÉSEAUX CLASSÉS DE DISTRIBUTION DE CHALEUR</p> <p>Art. 2</p> <p>En vue de favoriser...</p> <p>...ou à créer.</p> <p>Ce classement est prononcé pour une durée déterminée qui ne peut excéder trente ans, par décret en Conseil d'Etat après enquête publique. Il est subordonné à la condition que, compte tenu des mécanismes de financement...</p> <p>... bilan prévisionnel d'exploitation.</p> <p>Conforme</p> <p>Alinéa supprimé</p>

Commentaires :

Après le relèvement du plafond de puissance des producteurs autonomes d'électricité, cet article constitue la seconde disposition importante du présent projet de loi puisque la possibilité de classer des réseaux de chaleur va permettre de surmonter les obstacles qui s'opposaient jusqu'ici à leur réalisation et d'imposer à un certain nombre d'usagers de s'y raccorder. Aussi les modifications que nous vous proposons d'apporter au deuxième alinéa de cet article ne sont-elles que d'ordre rédactionnel.

En revanche, votre Commission juge superflu de préciser que le réseau dont la collectivité ou le groupement de collectivités demande le classement doit être situé sur son territoire, ceci lui paraissant aller de soi.

Elle estime, en outre, souhaitable de supprimer le dernier alinéa qui permettrait en fait aux « établissements publics nationaux du secteur énergétique » et à l'administration – terme bien vague – de paralyser toute réalisation ou extension d'un réseau de chaleur. On ne voit pas bien d'ailleurs comment des considérations d'ordre commercial pourraient faire obstacle à une distribution de chaleur dès lors qu'il a été dit précédemment que celle-ci a pour objet de favoriser une utilisation rationnelle de l'énergie.

Article 3

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de votre Commission
<p>Art. 3.</p> <p>Le décret portant classement d'un réseau delimité, sur tout ou partie de sa zone desserte, un ou plusieurs périmètres de développement prioritaire. Ces périmètres doivent être compatibles avec les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>La collectivité locale ou le groupement de collectivités locales bénéficiaire du classement peut définir, sur tout ou partie de sa zone de desserte, un ou plusieurs périmètres de développement prioritaire. Ces périmètres doivent être compatibles avec les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>La collectivité locale...</p> <p>... ou partie de la zone de desserte du réseau, un ou plusieurs périmètres...</p> <p>... en vigueur.</p>

Commentaires :

Cet article constitue le prolongement logique du précédent. Votre Commission en approuve donc la substance tout en jugeant nécessaire de préciser que la zone de desserte à laquelle il est fait référence est celle « du réseau ».

Article 4

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de votre Commission
<p>Art. 4.</p> <p>Toute installation nouvelle ou tout ensemble d'installations nouvelles de chauffage de locaux, de climatisation ou de production d'eau chaude, situé à l'intérieur d'un périmètre de développement prioritaire et excédant un niveau de puissance ou de consommation fixé par décret sans pouvoir être inférieur à 1 000 thermies/heure, doit être raccordé au réseau de distribution de chaleur. Toutefois il peut être dérogé à cette obligation par une décision de la</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Dans les zones delimitées par le ou les périmètres de développement prioritaire, la collectivité locale ou le groupement de collectivités locales bénéficiaire du classement peut imposer le raccordement au réseau de toute installation nouvelle ou de tout ensemble d'installations nouvelles de chauffage de locaux, de climatisation ou de production d'eau chaude excédant un niveau de puissance ou de consommation de 30 kilowatts.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Dans les zones...</p> <p>... au réseau de toute installation industrielle nouvelle...</p> <p>... un niveau de puissance de 120 kilowatts.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de votre Commission
<p>collectivité bénéficiaire du classement prise après avis du chef du service extérieur de l'industrie et des mines : le refus de dérogation doit être motivé. La dérogation est réputée accordée à défaut de réponse dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande.</p>	<p>Cette obligation ne fait pas obstacle à l'utilisation d'installations de secours ou de complément.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>
<p>En cas de dérogation les demandeurs sont dispensés de la consultation préalable de l'administration prévue à l'article premier de la loi n° 48-400 du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie.</p>	<p>Il peut être dérogé à cette obligation par une décision de la collectivité locale ou du groupement de collectivités locales bénéficiaires du classement. Ces dérogations ne peuvent être accordées qu'aux installations thermiques du secteur industriel excédant un niveau de puissance de 1 200 kilowatts et qu'aux installations utilisant des sources d'énergie locales ou des sources d'énergie non fossiles lorsque le raccordement au réseau ne peut être effectué dans des conditions économiquement satisfaisantes et dans le délai nécessaire pour assurer la satisfaction des besoins des usagers. Le refus de dérogation doit être motivé. La dérogation doit être accordée à défaut de réponse dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande.</p> <p>Les dérogations en faveur des installations industrielles visées à l'alinéa précédent ne peuvent être prises qu'après avis du chef du service extérieur de l'industrie et des mines. Dans ce cas, les demandeurs sont dispensés de la consultation préalable de l'administration prévue à l'article premier de la loi</p>	<p>Il peut être dérogé...</p> <p>... bénéficiaires du classement.</p> <p>Le refus de dérogation doit être motivé. La dérogation est réputée accordée à défaut de réponse dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande.</p> <p>Alinéa supprime.</p>

Commentaires :

Au premier alinéa de cet article qui accorde aux collectivités locales la faculté d'imposer sous certaines réserves le raccordement à un réseau classé, votre Commission juge nécessaire de préciser qu'il s'agit dans le premier cas de toute installation *industrielle* nouvelle pour qu'il n'y ait pas de confusion avec les installations de chauffage de locaux.

Elle estime, en outre, excessif de prévoir le raccordement obligatoire des équipements d'une puissance de plus de 30 kilowatts, ceux-ci correspondant aux besoins de chauffage de 3 à 4 logements seulement et les frais de raccordement risquant en conséquence d'être disproportionnés aux économies recherchées.

Elle vous propose donc d'en revenir sur ce point au chiffre figurant dans le projet initial du Gouvernement, soit 120 kilowatts. Elle observe à ce propos que, s'agissant de kilowatts, cette unité ne peut mesurer que la puissance et non la consommation.

Concernant le troisième alinéa, qui traite de dérogations pouvant être accordées, elle juge, par ailleurs, inutile de limiter en la matière le pouvoir de décision des collectivités intéressées, celles-ci n'ayant aucune raison de faire preuve de laxisme dès lors qu'elles auront fait l'effort de créer et de financer partiellement un réseau de chaleur et d'en demander le classement. Elle vous propose, en conséquence, de supprimer la seconde phrase de cet alinéa.

A la dernière phrase du même alinéa, elle estime préférable d'indiquer que la dérogation est « réputée accordée à défaut de réponse... »

Enfin, la modification apportée au troisième alinéa conduit votre Commission à vous demander la suppression du quatrième alinéa de cet article.

Article 5

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de votre Commission
<p>Art.5.</p> <p>Dans tout ou partie de la zone délimitée par le périmètre de développement prioritaire, le décret de classement peut ouvrir à la collectivité bénéficiaire la faculté d'interdire toute installation nouvelle ou tout ensemble d'installations nouvelles de chauffage de locaux, de climatisation ou de production d'eau chaude excédant un niveau de puissance ou de consommation fixé par décret sans pouvoir être inférieur à 100 thermies/heure et utilisant à titre principal des produits énergétiques figurant sur une liste fixée par le même décret. Cette interdiction n'est applicable qu'aux installations que le réseau de distribution de chaleur est en mesure de desservir ; elle ne fait pas obstacle à l'utilisation d'installations de secours.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Supprime.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Suppression conforme.</p>

Commentaires :

La suppression de cet article se justifie par le fait que les dispositions qu'il prévoyait ont été reprises pour l'essentiel dans l'article 4, adopté par l'Assemblée nationale.

Article 6

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de votre Commission
<p>Art. 6.</p> <p>A l'intérieur du périmètre de développement prioritaire, le décret de classement peut autoriser la collectivité bénéficiaire à imposer le raccordement de certaines installations existantes de chauffage de locaux, de climatisation ou de production d'eau chaude au réseau de distribution de chaleur, selon les modalités qu'il définit et à des conditions telles que les besoins des usagers soient satisfaits et que les propriétaires et les exploitants des installations ne subissent aucun préjudice financier.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Dans les zones délimitées par le ou les périmètres de développement prioritaire, les dispositions de l'article 4, ci-dessus, sont applicables aux installations existantes de chauffage de locaux ou de climatisation utilisant l'eau chaude comme vecteur énergétique.</p> <p>Le raccordement au réseau est réalisé dans des conditions telles que les besoins des usagers soient satisfaits et que les propriétaires et exploitants des installations ne subissent aucun préjudice financier.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Alinéa conforme.</p> <p>Le raccordement... les besoins des usagers soient satisfaits que les propriétaires, exploitants et usagers des installations ne subissent aucun préjudice.</p>

Commentaires :

Le premier alinéa de cet article n'appelle de notre part aucune observation, étant entendu que les installations visées ne peuvent concerner celles utilisant le gaz.

Au second alinéa, il nous apparaît nécessaire, en revanche, d'indiquer qu'aucun préjudice – financier ou matériel – ne doit être supporté, du fait de leur raccordement au réseau, non seulement par les propriétaires exploitants, mais aussi par les usagers des installations.

Article 7

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de votre Commission
<p>Art. 7.</p> <p>Le raccordement à un réseau classé de distribution de chaleur ouvre aux usagers le droit d'obtenir la modification ou la résiliation de leurs contrats antérieurs de fourniture d'énergie. Les conséquences financières des modifications et des résiliations seront supportées par la ou les collectivités bénéficiaires du classement.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Article conforme.</p>

Commentaires :

Votre Commission vous propose d'adopter sans modification cet article qui pose le principe de l'indemnisation des usagers ayant à supporter des dépenses particulières du fait de leur raccordement à un nouveau réseau de chaleur.

Article 8

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de votre Commission
<p>Art. 8</p> <p>Le 6^e du troisième alinéa de l'article 8 de la loi n° 46-623 du 8 avril 1946 modifiée sur l'électrification de l'électricité et du gaz est complété par les mots suivants : « ou en vue d'alimenter un réseau classé de distribution de chaleur ».</p>	<p>Supprime.</p>	<p>Suppression conforme.</p>

Commentaires :

Votre Commission est d'accord pour la suppression de cet article dont les dispositions ont été reprises à l'article premier quater (nouveau) adopté par l'Assemblée nationale.

Article 9

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de votre Commission
<p>Art. 9.</p> <p>Seront punis d'une amende de 2 000 à 2 millions de francs ceux qui auront contrevenu sciemment à l'interdiction prévue à l'article 5 ou à l'obligation de raccordement mentionnée aux articles 4 et 6.</p> <p>Sont habilités à constater les infractions énumérées au présent article, outre les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire appartenant à la catégorie définie par l'article 20 du Code de procédure pénale, les fonctionnaires et agents publics commissionnés par le ministre chargé de l'Industrie ainsi que ceux qui sont mentionnés au premier alinéa de l'article L. 480-1 du Code de l'urbanisme.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Seront punis d'une amende de 2 000 à 2 millions de francs ceux qui auront contrevenu à l'obligation de raccordement mentionnée aux articles 4 et 6.</p> <p>Sont habilités à constater les infractions énumérées au présent article, outre les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire appartenant à la catégorie définie par l'article 20 du Code de procédure pénale, les fonctionnaires et agents publics commissionnés par le ministre chargé de l'Industrie ainsi que ceux qui sont mentionnés au premier alinéa de l'article L. 480-1 du Code de l'urbanisme.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Article conforme.</p>

Commentaires :

Cet article n'appelle de notre part aucune observation.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de votre Commission
<p align="center">Art. 10.</p> <p>Les conditions d'application du présent titre sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise notamment la nature des renseignements à fournir en vertu de l'article premier, les modalités de l'enquête publique prévue à l'article 2 et la procédure de dérogation instituée par l'article 4.</p>	<p align="center">Art. 10.</p> <p>Conforme.</p>	<p align="center">Art. 10.</p> <p>Article conforme.</p>

Commentaires :

Votre Commission vous propose l'adoption conforme de cet article.

Article 11

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de votre Commission
<p align="center">TITRE DEUXIÈME DU PASSAGE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE CHALEUR</p> <p align="center">Art. 11.</p> <p>Les dispositions du présent titre s'appliquent aux canalisations destinées au transport et à la distribution d'eau chaude, de vapeur ou d'autres fluides porteurs d'énergie calorifique ou frigorifique dont la construction a été déclarée d'intérêt général par décret en Conseil d'Etat après enquête publique.</p>	<p align="center">TITRE DEUXIÈME DU PASSAGE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE CHALEUR</p> <p align="center">Art. 11.</p> <p>Les dispositions du présent titre s'appliquent aux canalisations destinées au transport et à la distribution d'eau chaude, de vapeur ou d'autres fluides porteurs d'énergie calorifique ou frigorifique susceptible d'être transférée par échange thermique dont la construction a été déclarée d'intérêt général après enquête publique. Cette déclaration est prononcée par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, pour les canalisations dont le diamètre est inférieur à un niveau fixé par décret en Conseil d'Etat, cette déclaration est prononcée par arrêté préfectoral si les conclusions de l'autorité chargée de l'enquête sont favorables, lorsque l'ouvrage dépend d'un réseau classé de distribution de chaleur ou lorsqu'il est destiné à assurer la distribution des produits transportés par des canalisations dont la construction a été déclarée d'intérêt général.</p>	<p align="center">TITRE DEUXIÈME DU PASSAGE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE CHALEUR</p> <p align="center">Art. 11.</p> <p>Les dispositions du présent titre s'appliquent aux canalisations assurant un transport d'énergie thermique dont la construction a été déclarée d'intérêt général...</p> <p>... est prononcée par arrêté préfectoral.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de votre Commission
	<p>L'acte portant déclaration d'intérêt général précise notamment les obligations incombant au transporteur ou au distributeur en ce qui concerne la technique et la sécurité des ouvrages et la protection de la nature et de l'environnement ainsi que les conditions dans lesquelles le transporteur ou le distributeur sera tenu d'accepter le branchement de tiers sur les canalisations.</p> <p>Dans le but de favoriser une utilisation rationnelle des ressources énergétiques et de permettre l'utilisation des ouvrages par des tiers, cet acte peut, selon des modalités qu'il définit et à des conditions telles que le transporteur ou le distributeur ne subisse aucun préjudice financier, mettre à la charge de celui-ci des obligations relatives au tracé, à la conception ou à la dimension des canalisations.</p>	<p>Alinéa conforme.</p> <p>En vue de favoriser...</p> <p>... cet acte peut mettre à la charge du transporteur ou du distributeur, sous réserve qu'il ne subisse aucun préjudice financier, des obligations relatives au tracé, à la conception ou à la dimension des canalisations.</p>

Commentaires :

Votre Commission a étudié avec attention cet article relatif aux problèmes posés par le passage des canalisations de transport et de distribution de chaleur et elle a estimé que la rédaction du premier alinéa pourrait être clarifiée et améliorée.

En premier lieu, et pour éviter que le transport de gaz combustible puisse être visé, ce qui dérogerait au principe posé par la loi sur la nationalisation du gaz et de l'électricité, elle vous propose de dire que « les dispositions du présent titre s'appliquent aux canalisations assurant un transport d'énergie thermique ».

En second lieu, il lui semble suffisant de préciser que pour des canalisations d'un diamètre réduit « cette déclaration est prononcée par arrêté préfectoral », les dispositions ultérieures lui paraissant aller de soi ou pouvant en tout état de cause être précisées par le décret prévu à l'article 10.

Votre Commission n'a pas d'autre observation à formuler concernant le deuxième alinéa.

Concernant le troisième alinéa, elle vous propose une rédaction nouvelle faisant apparaître de façon plus nette la possibilité de mettre à la charge du transporteur ou du distributeur de chaleur des modifications concernant le tracé ou la dimension des canalisations.

Article 11 bis

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de votre Commission
	<p>Art. 11. bis (nouveau) Les travaux relatifs aux ouvrages dont la construction a été déclarée d'intérêt général ont le caractère de travaux publics.</p>	<p>Art. 11. bis (nouveau) Article conforme.</p>

Commentaires :

Cet article n'appelle, de notre part, aucune observation.

Article 12

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de votre Commission
<p>Art. 12. Après approbation du tracé et à défaut d'accord amiable, le transporteur ou le distributeur peut être autorisé, par le décret de déclaration d'intérêt général, sauf dans les immeubles bâtis, les cours et jardins et les terrains clos de murs et attenants aux habitations :</p> <p>1 à établir, dans une bande de terrain dont la largeur ne peut excéder 8 mètres, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires :</p> <p>2 à accéder en tout temps au terrain dans une bande dont la largeur ne peut excéder 20 mètres et dans laquelle sera incluse la bande mentionnée au 1, pour la surveillance et la réparation des conduites ; les agents de l'administration chargés du contrôle bénéficient du même droit d'accès :</p> <p>3 à essarter tous les arbres et arbrustes sur la bande mentionnée au 1 ;</p> <p>4 à effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.</p> <p>Après exécution des travaux, le transporteur ou le distributeur est tenu de remettre les lieux dans leur état antérieur.</p>	<p>Art. 12. L'acte portant déclaration d'intérêt général peut autoriser le transporteur ou le distributeur à demander, après approbation du tracé par l'autorité administrative et à défaut d'accord amiable, l'établissement, par décision de l'autorité administrative, sur les propriétés concernées, à l'exception des immeubles bâtis, des cours et jardins et des terrains clos de murs et attenants aux habitations, des servitudes lui permettant :</p> <p>1 d'établir une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires dans ou sur une bande de terrain dont la largeur maximale est fixée par l'acte portant déclaration d'intérêt général, sans pouvoir excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 mètres, si cette déclaration est prononcée par arrêté préfectoral. - 8 mètres, si cette déclaration est prononcée par décret en Conseil d'Etat ; <p>2 d'accéder en tout temps au terrain dans une bande dont la largeur maximale est fixée par l'acte portant déclaration d'intérêt général, sans pouvoir excéder 15 mètres, et dans laquelle sera incluse la bande mentionnée au 1, pour la surveillance et la réparation des conduites ; les agents de l'administration chargés du contrôle bénéficient du même droit d'accès :</p>	<p>Art. 12 Article conforme.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de votre Commission
	<p>3° d'essarter, sur la bande mentionnée au 1°, les arbres et arbustes susceptibles de nuire au fonctionnement, à la conservation ou à l'entretien des canalisations et de leurs accessoires :</p> <p>3° bis d'essarter, sur la bande mentionnée au 1°, les arbres et arbustes susceptibles de nuire au fonctionnement, à la conservation ou à l'entretien des canalisations et de leurs accessoires :</p> <p>4° d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.</p> <p>Après exécution des travaux autres que ceux mentionnés au 3° bis le transporteur ou le distributeur est tenu de remettre les lieux dans leur état antérieur dans les plus brefs délais.</p>	

Commentaires :

Cet article n'appelle, de notre part, aucune observation.

Article 13

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de votre Commission
<p>Art. 13.</p> <p>Les propriétaires ou leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, au fonctionnement, à la conservation et à l'entretien de l'ouvrage : ils ne peuvent édifier aucune construction durable sur la bande mentionnée au 1° de l'article 12.</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Conforme</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Article conforme</p>

Commentaires :

Cet article n'appelle, de notre part, aucune observation.

Article 13 bis

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de votre Commission
	<p>Art. 13 bis (nouveau).</p> <p>Les actes établissant les servitudes prévues aux articles 12 et 13 sont publiés au fichier immobilier du lieu de la situation des immeubles ou, pour les immeubles situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, au livre foncier ; il en est de même des actes ou décisions qui mettent fin aux servitudes ou les modifient.</p> <p>Les servitudes ne sont opposables qu'à compter de cette publicité.</p> <p>Toutefois, les servitudes établies ou constatées par des conventions ont effet entre les parties, mais à l'égard d'elles seules, dès la conclusion de ces conventions ; celles qui ont été établies par acte administratif s'imposent aux personnes qui, lors de l'établissement desdites servitudes, étaient propriétaires des terrains concernés, à compter de la notification qui leur est faite de cet acte.</p>	<p>Article 13 bis (nouveau)</p> <p>Article conforme.</p>

Commentaires :

Cet article n'appelle, de notre part, aucune observation.

Article 13 ter

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de votre Commission
	<p>Art. 13 ter (nouveau).</p> <p>Le transporteur ou le distributeur ne peut exercer les prérogatives attachées aux servitudes prévues au présent titre qu'après avoir payé ou fourni caution de payer les indemnités prévues à l'article 14.</p>	<p>Article 13 ter (nouveau)</p> <p>Article conforme.</p>

Commentaires :

Cet article n'appelle, de notre part, aucune observation.

Article 14

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de votre Commission
<p>Art. 14.</p> <p>Les servitudes prévues aux articles 12 et 13 donnent droit à indemnisation conformément aux dispositions de l'article L. 13-13 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Toutefois, le propriétaire peut, pendant le délai d'un an à compter de l'enquête parcellaire, requérir l'acquisition de tout ou partie de la bande large et éventuellement du reliquat de parcelles. Il peut en outre le faire à tout moment si l'existence de ces servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale de ces terrains. A défaut d'accord amiable, les contestations relèvent de la juridiction compétente en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.</p>	<p>Art. 14.</p> <p>Les servitudes prévues aux articles 12 et 13 ouvrent au profit du propriétaire du sol, de ses ayants droit et, notamment, des exploitants de la surface, un droit à être indemnisés sur la base de l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'établissement des servitudes, par d'autres démembrements de droits réels ou par l'occupation des terrains. A défaut d'accord amiable, les indemnités sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>Toutefois, le propriétaire peut, pendant le délai d'un an à compter de l'enquête parcellaire effectuée selon la procédure prévue par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, requérir l'acquisition par le transporteur ou le distributeur de tout ou partie de la bande mentionnée au 2° de l'article 12 et éventuellement du reliquat des parcelles. Il peut en outre le faire à tout moment si l'existence des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale de ces terrains. Il en est ainsi, notamment, des terrains, quelle que soit leur superficie, pour lesquels le permis de construire est refusé en raison de l'existence de la servitude.</p> <p>A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à l'application de l'alinéa précédent relèvent de la juridiction compétente en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.</p>	<p>Art. 14.</p> <p>Article conforme.</p>

Commentaires :

Cet article n'appelle, de notre part, aucune observation.

- 45 -
Article 15

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de votre Commission
<p align="center">Art. 15.</p> <p>Les modalités d'application du présent titre sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat de telle façon que les conditions d'exercice de la servitude soient rationnelles et nuisent le moins possible à l'utilisation présente et future des terrains. Ce décret précise notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les consultations préalables, les règles d'enquête et l'autorité compétente pour approuver le tracé ; - les modalités du contrôle technique et financier de l'Etat, dont les frais sont à la charge du transporteur ou du distributeur ; - les modalités d'occupation du domaine public ; - les règles selon lesquelles le propriétaire peut demander l'application de l'article 14. 	<p align="center">Art. 15.</p> <p>Les modalités d'application du présent titre sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat de telle façon que les conditions d'exercice de la servitude soient rationnelles et nuisent le moins possible à l'utilisation présente et future des terrains. Ce décret précise notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les consultations préalables, les règles d'enquête et l'autorité compétente pour approuver le tracé ; - les modalités du contrôle technique et financier de l'Etat, dont les frais sont à la charge du transporteur ou du distributeur ; - les modalités d'occupation du domaine public ; - les conditions dans lesquelles est faite la notification prévue au dernier alinéa de l'article 13 bis lorsque le propriétaire des terrains est inconnu ou n'a pas de domicile connu ; les règles selon lesquelles le propriétaire peut demander l'application du deuxième alinéa de l'article 14. 	<p align="center">Art. 15.</p> <p align="center">Article conforme</p>

Commentaires :

Cet article n'appelle, de notre part, aucune observation.

Article 15 bis

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de votre Commission
	<p align="center">TITRE DEUXIÈME BIS (NOUVEAU) DU STOCKAGE DE LA CHALEUR</p> <p align="center">Art. 15 bis (nouveau).</p> <p>Les travaux de recherches préalables à la constitution d'un stockage souterrain d'énergie calorifique et les travaux d'exploitation d'un tel stockage sont soumis aux dispositions des articles 98 à 101 du titre V du code minier relatif aux gîtes géothermiques à basse température et du titre IV du même code.</p>	<p align="center">TITRE DEUXIÈME BIS (NOUVEAU) DU STOCKAGE DE LA CHALEUR</p> <p align="center">Article 15 bis (nouveau)</p> <p align="center">Article conforme.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de votre Commission
	<p>L'arrêté autorisant l'exploitation d'un tel stockage précise notamment la quantité maximale d'énergie calorifique dont le stockage est autorisé.</p> <p>Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions et les modalités d'application du présent article et les cas où il peut être dérogé en totalité ou en partie aux dispositions de ses premier et deuxième alinéas pour des stockages de minime importance compte tenu de la quantité d'énergie calorifique qui y est stockée.</p>	

Commentaires :

Cet article n'appelle, de notre part, aucune observation.

Article 15 ter

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de votre Commission
	<p>TITRE DEUXIÈME TER (NOUVEAU)</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>Art. 15 ter (nouveau).</p> <p>I. - Le paragraphe III de l'article 3 bis de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974, modifiée par la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977, est complétée par l'alinéa suivant :</p> <p>« Dans le cas où une énergie nouvelle ou de récupération est substituée à l'énergie précédemment utilisée, si l'une des parties reconnaît n'être pas en mesure d'assurer seule la poursuite de l'exploitation de chauffage ou de climatisation, le contrat est résilié. Le titulaire du contrat résilié a droit à l'indemnisation. »</p> <p>II. - Pendant la période d'amortissement des investissements réalisés par le propriétaire d'un immeuble, notamment dans le cadre des mécanismes de financement mis en place par les pouvoirs publics pour permettre la réalisation d'économies d'énergie, en vue de la mise en œuvre de techniques économisant l'énergie ou utilisant des</p>	<p>TITRE DEUXIÈME TER (NOUVEAU)</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>Article 15 ter (nouveau).</p> <p>I. - Le paragraphe...</p> <p>... suivant :</p> <p>« Dans le cas...</p> <p>... utilisée, le contrat d'exploitation de chauffage ou de climatisation en cours peut être résilié moyennant indemnisation du titulaire de celui-ci. »</p> <p>II. - Supprimé.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de votre Commission
	<p>énergies nouvelles, les gains obtenus par rapport à la consommation initiale, évalués chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix, viennent en atténuation de la somme due par le locataire au titre du loyer et des charges locatives à concurrence d'un pourcentage fixé par décret. Ce pourcentage ne peut être inférieur à 25 % des gains obtenus.</p> <p>La fraction des gains qui n'est pas répercutée sur le loyer et les charges locatives est consacrée à l'amortissement, par le propriétaire, des investissements ayant permis la réalisation de ces gains.</p> <p>Un décret fixe les modalités d'amortissement des investissements mentionnés au premier alinéa ainsi que, pour les logements neufs, les modalités d'établissement d'une consommation de référence permettant l'évaluation des gains obtenus.</p> <p>Les dispositions du présent paragraphe cessent de s'appliquer lorsque les investissements concernés sont totalement amortis.</p>	

Commentaires :

Cet article a deux objectifs totalement différents.

En ce qui concerne le paragraphe I, celui-ci a pour objet de régler le cas où un exploitant de chauffage n'ayant ni les moyens ni la compétence suffisante, ne pourrait faire face à la mise en œuvre d'une technique thermique nouvelle telle que la géothermie ou une fourniture associée de chaleur et d'électricité. L'Assemblée Nationale a estimé, à juste titre, que dans cette situation, il convenait que le titulaire du contrat résilié puisse être indemnisé. Mais, ce principe posé, il nous apparaît que c'est bien évidemment le client et non l'exploitant qui doit être juge de l'opportunité d'une résiliation du contrat, comme le prévoit d'ailleurs l'article 7. La formule proposée par l'Assemblée Nationale pourrait, en effet, rendre très difficile le développement des énergies que nous souhaitons promouvoir. Qu'arriverait-il par exemple si l'exploitant refusait de reconnaître sa carence ?

Nous vous proposons donc de dire que, dans le cas de mise en œuvre d'une énergie nouvelle ou de récupération, « le contrat d'exploitation de chauffage ou de climatisation en cours peut être résilié, moyennant indemnisation du titulaire de celui-ci ».

Le paragraphe II traite de la répartition des coûts et des charges entre propriétaire et locataire en cas d'investissements effectués pour économiser l'énergie.

L'habitat est, en effet, un poste important dans la consommation énergétique et des techniques aujourd'hui bien connues permettent de fournir de la chaleur en limitant le recours à

des matières fossiles dont l'importation pèse de façon très lourde sur notre balance des paiements.

Grâce à l'utilisation de la régulation de la température, de l'isolation, de la géothermie et du chauffage solaire, l'Agence pour les économies d'énergie espère atteindre une économie de 1,2 million de t.e.p. par an pendant 6 ans. Mais la mise en œuvre de ces techniques nécessite souvent des investissements importants qui intéressent davantage le propriétaire occupant son logement que le locataire.

Une personne qui habite un logement dont il est propriétaire a, en effet, la plupart du temps, intérêt à réaliser ces travaux : des primes et des exonérations fiscales l'y incitent ; la diminution de ses charges de chauffage lui permet d'amortir rapidement son investissement. La simple isolation des combles d'une maison individuelle peut conduire à une diminution de 20 % des frais de chauffage : compte tenu du faible coût de ces travaux, ceux-ci peuvent être amortis, dans certains cas, en quelques mois.

Il n'en est pas de même en cas de location de logements anciens. En effet, l'installation d'un équipement solaire ou géothermique conduit à un investissement d'un prix supérieur à celui qui résulterait de l'adoption d'un système de chauffage classique. Selon la législation actuelle, ce surcoût est payé par le propriétaire alors que seul le locataire bénéficie des économies d'énergie réalisées dans la mesure même où il paye le chauffage. Le bénéficiaire de l'opération n'est donc pas celui qui l'aura financée ; et ceci explique bien évidemment les raisons du faible développement du chauffage faisant appel à des énergies ou technologies nouvelles.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan s'était déjà efforcée de résoudre ce problème lors de la discussion, en décembre 1978, du projet de loi portant diverses dispositions relatives aux loyers et aux sociétés immobilières conventionnées et modifiant le Code de la construction et de l'habitation. Le Rapporteur, M. LAUCOURNET, avait alors présenté, au nom de la Commission, trois amendements qui visaient à établir un juste équilibre la nécessité pour le propriétaire d'amortir ses dépenses d'investissements et l'intérêt du locataire à bénéficier d'un dispositif assurant, à terme, une diminution de ses dépenses de chauffage.

Le paragraphe II de l'article 15 ter (nouveau), adopté par l'Assemblée Nationale, vise, par des dispositions analogues, le même objectif. Votre Rapporteur est donc, a priori, très favorable à ces dispositions déjà réclamées par le Sénat. Cependant, alors qu'autrefois le Gouvernement se montrait soit hostile, soit peu enclin à ces mesures, il a pris conscience de l'importance du problème. Le Conseil des Ministres du 6 juin 1979 a adopté un projet de loi qui permet, tant au propriétaire qu'au locataire, de réaliser des travaux pour économiser l'énergie et ce texte, déposé sur le Bureau de l'Assemblée Nationale, sera mis en discussion très prochainement. Il s'agit d'un projet très complet abordant de nombreux problèmes qui ne sont pas traités dans le nouvel article 15 ter adopté par l'Assemblée Nationale.

De plus, le changement des règles concernant le calcul des charges locatives aura des répercussions importantes qu'il convient d'analyser très précisément et il est préférable de procéder à cette étude lors de l'examen d'un texte spécifique.

Ayant maintenant la certitude que ce grave problème de la répercussion des charges dues aux économies nouvelles va être ainsi traité de façon très complète dans un cadre approprié, votre Commission estime souhaitable de supprimer ce paragraphe II, afin d'éviter, notamment, que les dispositions du présent article ne soient différentes de celles qui seront adoptées dans le texte concernant l'utilisation des énergies nouvelles pour le chauffage.

Article 15 quater

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de votre Commission
	<p>Art. 15 quater (nouveau).</p> <p>Le début du paragraphe VI de l'article 3 bis de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974, modifiée par la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977, est modifié comme suit :</p> <p>« A l'exception des dispositions prévues aux paragraphes IV et V ci-dessus, les dispositions... » (<i>La suite sans changement.</i>)</p>	<p>Art. 15 quater (nouveau).</p> <p>Article conforme.</p>

Commentaires :

Cet article n'appelle de notre part aucune observation.

Article 15 quinquies

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de votre Commission
	<p>Art. 15 quinquies (nouveau).</p> <p>Les seules utilisations des huiles minérales et synthétiques qui, après usage, ne sont pas aptes à être utilisées en l'état pour l'emploi auquel elles étaient destinées comme huiles neuves, et dont le rejet dans le milieu naturel est interdit en vertu des dispositions du décret n° 77-254 du 8 mars 1977, sont, lorsque la qualité de ces huiles usagées le permet, la régénération et l'utilisation industrielle comme combustible. <i>Cette dernière utilisation ne peut être autorisée que dans des établissements agréés et lorsque les besoins des industries de régénération ont été préférentiellement satisfaits.</i></p> <p>Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, un décret déterminera les conditions d'application du présent article.</p>	<p>Art. 15 quinquies (nouveau).</p> <p>Les seules...</p> <p>...comme combustible.</p> <p>Alinéa conforme.</p>

Commentaires :

Votre Commission ne nie pas l'intérêt que représente la récupération des huiles usagées au titre des économies d'énergie et de la protection de l'environnement, le ramassage de ces produits devant éviter qu'ils ne soient rejetés dans la nature comme l'interdit d'ailleurs le décret du 8 mars 1977. Elle croit savoir que le Gouvernement souhaite réglementer la collecte et l'utilisation de ces matières et qu'un décret est en préparation à ce sujet. Les dispositions de cet article dont le caractère réglementaire n'est pas douteux risquent donc de faire double emploi avec ce texte réglementaire.

En tout état de cause, il ne semble pas souhaitable, en raison des problèmes de transport et de coût que pose la régénération, de donner une priorité trop rigide à cette technique par rapport au brûlage ; c'est pourquoi nous vous proposons de supprimer la dernière phrase du premier alinéa de cet article.

Article 15 *sexies*

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de votre Commission
		<p>Art. 15 <i>Sexies</i> (nouveau)</p> <p><i>L'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 est remplacé par les dispositions suivantes :</i></p> <p><i>« Art. 2 - Sont placées sous le régime de la concession des entreprises dont la puissance (produit de la hauteur de chute par le débit maximum de la dérivation) excède 4 500 kw.</i></p> <p><i>- Sont placées sous le régime de l'autorisation toutes les autres entreprises. »</i></p> <p><i>Les entreprises d'une puissance maximale égale ou inférieure à 4 500 kw, qui ont fait l'objet d'une demande de concession pour laquelle l'enquête publique a été close à la date de promulgation de la présente loi, resteront concessibles pendant une durée d'un an, à compter de la même date.</i></p>

Commentaires :

Par les dispositions nouvelles qu'elles vous proposent d'insérer dans ce projet de loi, sous forme d'un article nouveau, votre Commission souhaite contribuer au développement de l'exploitation du potentiel hydraulique français en facilitant, en particulier, l'utilisation des petites chutes qui, selon les inventaires les plus autorisés, pourraient fournir de 1,5 à 2 milliards de kwheures supplémentaires. Or, en dehors des obstacles techniques, les personnes qui souhaitent équiper de telles sources hydrauliques se heurtent à une législation et à des procédures administratives découlant de la loi du 16 octobre 1919. En effet, en application de ce texte, deux

régimes sont prévus : celui de l'autorisation pour les installations d'une puissance inférieure ou égale à 500 kilowatts et celui de la concession de 500 à 8 000 kilowatts.

La formule de l'autorisation présente, certes, l'inconvénient de ne pas permettre au demandeur d'obtenir la maîtrise des sols et d'avoir un caractère précaire puisque cette faculté n'est donnée que pour 15 ans au maximum, mais elle a l'avantage de pouvoir être instruite et délivrée rapidement par arrêté préfectoral.

En revanche, si le régime de la concession a l'intérêt de permettre au demandeur de disposer d'un droit permanent d'exploitation, il nécessite la mise en œuvre d'une procédure particulièrement lourde - déclaration d'utilisation publique, enquête d'impact, décret en Conseil d'Etat - aux conclusions incertaines, pouvant n'intervenir que dans un délai de 2 à 4 ans.

C'est pourquoi, dans le but de favoriser l'initiative privée en matière d'équipement hydroélectrique, votre Commission - faisant siennes les conclusions de la Commission spéciale qui avait été chargée d'étudier le problème de l'électricité d'origine hydraulique - vous propose de relever de 500 à 4 500 kilowatts la puissance des installations pouvant bénéficier du régime de la simple autorisation.

Des dispositions sont, par ailleurs, prévues pour les demandes de concession en cours d'examen.

Article 16

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de votre Commission
<p style="text-align: center;">TITRE TROISIÈME DE LA PUBLICITÉ DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE</p> <p style="text-align: center;">Art. 16.</p> <p>Les alinéas premier et 2 de l'article premier de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie, modifiée par la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977, sont remplacés par les alinéas suivants :</p> <p>« En vue de remédier à la pénurie énergétique ou à une menace sur l'équilibre des échanges extérieurs, le Gouvernement peut, par décret en Conseil des ministres, et pour une période déterminée, soumettre à contrôle et répartition, en tout ou en partie, les ressources en énergie et en produits énergétiques de toute nature, ainsi que les produits pétroliers, même à usage non énergétique, et les produits dérivés ou substituables y compris les produits chimiques.</p> <p>« Il peut également dans les mêmes conditions soumettre à agrément préalable toute publicité ou toute campagne d'information commerciale relative à ces produits ou à leurs conditions d'utilisation. L'agrément est refusé lorsque ces publicités ou ces campagnes sont de nature à favoriser l'accroissement de la consommation d'énergie ou à porter préjudice à l'action entreprise par le Gouvernement en vue d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie.</p> <p>« Les décrets mentionnés ci-dessus déterminent les autorités administratives compétentes pour prendre les mesures de contrôle et de répartition des produits et de contrôle de la publicité. »</p>	<p style="text-align: center;">TITRE TROISIÈME DE LA PUBLICITÉ DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE</p> <p style="text-align: center;">Art. 16.</p> <p>Les alinéas premier et 2 de l'article premier de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974, modifiée par la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977 sont remplacés par les alinéas suivants :</p> <p>« En vue de remédier à la pénurie énergétique ou à une menace sur l'équilibre des échanges extérieurs, le Gouvernement peut, par décret en Conseil des ministres, et pour une période déterminée, soumettre à contrôle et répartition, en tout ou en partie, les ressources en énergie et en produits énergétiques de toute nature, ainsi que les produits pétroliers, même à usage non énergétiques, et les produits dérivés ou substituables y compris les produits chimiques.</p> <p>« Il peut également, dans les mêmes conditions, interdire toute publicité ou toute campagne d'information commerciale relative à ces produits ou à leurs conditions d'utilisation.</p> <p>« Les décrets mentionnés ci-dessus déterminent les autorités administratives compétentes pour prendre les mesures de contrôle et de répartition des produits et de contrôle de la publicité. »</p>	<p style="text-align: center;">TITRE TROISIÈME DE LA PUBLICITÉ DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE</p> <p style="text-align: center;">Art. 16.</p> <p>Conforme.</p> <p>« Il peut également, dans les mêmes conditions, soumettre à agrément préalable toute publicité ou toute campagne d'information commerciale relative à ces produits ou à leurs conditions d'utilisation. L'agrément est refusé lorsque ces publicités ou ces campagnes sont de nature à favoriser l'accroissement de la consommation d'énergie ou à porter préjudice à l'action entreprise par le Gouvernement en vue d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie.</p> <p>Conforme.</p>

Commentaires :

Cet article modifie pour la seconde fois l'article 2 de la loi du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie en complétant, en particulier, les dispositions concernant la publicité susceptible d'être faite pour favoriser directement ou indirectement la consommation de certains produits.

L'Assemblée Nationale a modifié sur ce point le texte du Gouvernement en ne laissant aux Pouvoirs publics aucune liberté d'appréciation et en supprimant la référence aux actions éventuellement entreprises à l'encontre de la politique gouvernementale visant à une utilisation plus rationnelle de l'énergie.

Votre Commission estime, en premier lieu, nécessaire d'agir dans ce domaine avec un minimum de souplesse car cette dernière rédaction, prise au pied de la lettre, interdirait, par exemple, toute publicité en faveur de l'énergie produite par le soleil ou retirée du bois. Elle estime, en second lieu, nécessaire de pouvoir interdire toute action susceptible de contrecarrer l'action gouvernementale en matière d'économie d'énergie.

Elle vous propose, en conséquence, de reprendre pour ce troisième alinéa le texte initial du projet de loi.

Article 17

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de votre Commission
<p>Art. 17.</p> <p>L'avant-dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie, modifiée par la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977, est remplacé par l'alinéa suivant :</p> <p>« Ces mesures peuvent également obliger tout constructeur, importateur, vendeur ou loueur de tous appareils, matériels, ou équipements consommant de l'énergie à mentionner la consommation de ces appareils, matériels ou équipements dans des conditions normalisées d'utilisation, ainsi que le prix des fournitures correspondantes aux conditions usuelles du marché. Il peut être imposé dans les mêmes conditions aux vendeurs de locaux neufs achevés après la promulgation de la présente loi d'indiquer les caractéristiques des fournitures énergétiques destinées aux installations de chauffage, de climatisation et de production d'eau chaude et les dépenses prévisionnelles correspondantes ».</p>	<p>Art. 17.</p> <p>L'avant-dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974, modifiée par la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977, est remplacé par l'alinéa suivant :</p> <p>« Ces mesures peuvent également obliger tout constructeur, importateur, vendeur ou loueur de tous appareils, matériels, ou équipements consommant de l'énergie à mentionner la consommation de ces appareils, matériels ou équipements dans des conditions normalisées d'utilisation. Il peut être imposé dans les mêmes conditions aux vendeurs de locaux neufs achevés après la promulgation de la présente loi d'indiquer les caractéristiques des fournitures énergétiques destinées aux installations de chauffage, de climatisation et de production d'eau chaude et les dépenses prévisionnelles correspondantes. »</p>	<p>Art. 17.</p> <p>L'avant dernier...</p> <p>... suivant :</p> <p>« Ces mesures...</p> <p>... aux vendeurs ou aux loueurs de locaux achevés après la promulgation de la présente loi d'indiquer aux acheteurs ou locataires les caractéristiques et les quantités des fournitures énergétiques...</p> <p>... correspondantes.</p>

Commentaires :

Cet article vise, en premier lieu, à compléter et préciser les dispositions de la loi du 19 juillet 1977 concernant la mention obligatoire des caractéristiques de consommation des appareils utilisant de l'énergie. C'est ainsi que les obligations qui visaient primitivement les seuls constructeurs sont très justement étendues aux importateurs, vendeurs ou loueurs.

Votre Commission ne peut donc qu'approuver cette rédaction nouvelle. L'adjonction déjà apportée à la loi de 1974 se trouve, par ailleurs, complétée par des dispositions analogues visant les locaux dont les caractéristiques énergétiques devraient également être précisées.

A ce sujet, votre Commission juge nécessaire, tout d'abord, que l'obligation prévue s'applique non seulement aux vendeurs, mais aussi aux loueurs de locaux, de façon que les dites caractéristiques soient portées à la connaissance des acheteurs ou des locataires - le texte ne précisait pas à qui elles devaient être indiquées - Votre Commission juge ensuite indispensable de ne pas restreindre l'application du texte aux locaux « neufs » mais de l'étendre à tous les locaux achevés après la promulgation de la présente loi. Elle ne voit pas, en effet, de motif à limiter les obligations prévues au présent article aux seuls locaux faisant l'objet d'une première vente ou d'une première location après la date d'entrée en vigueur de la loi. Cette formule est certes plus contraignante mais elle contribuera également de façon plus efficace à économiser l'énergie.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.



Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle soumet à votre examen, votre Commission vous propose d'adopter le présent projet de loi.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier A (nouveau)

Amendement : Supprimer cet article.

Article premier

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Lorsqu'une installation qui développe une puissance supérieure à 3 500 kilowatts produit de la chaleur à titre principal ou accessoire, son exploitant est tenu de déclarer à l'administration, le volume et les caractéristiques des quantités qu'il produit et utilise, ainsi que les quantités qui sont ou qui pourraient être mises à la disposition d'utilisateurs extérieurs. Les collectivités locales et les établissements publics régionaux ont accès aux informations concernant les quantités et les caractéristiques de la chaleur disponible.

Amendement : Rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

Les exploitants visés à l'alinéa ci-dessus doivent également faire connaître à toute collectivité publique qui leur en fait la demande, les conditions techniques et les tarifs auxquels la chaleur disponible ou potentiellement disponible est ou pourrait être livrée.

Article premier bis (nouveau)

Amendement : Supprimer le second alinéa de cet article.

Amendement : Au troisième alinéa de cet article, après les mots :

Electricité de France

ajouter les mots :

et Charbonnages de France

et remplacer le mot :

devra

par :

devront

Amendement : Au troisième alinéa de cet article, après les mots :

possibilités d'utilisation

supprimer le mot :

secondaire.

Amendement : Rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

Les conditions de cession de la chaleur ainsi produite doivent faire l'objet de tarifs fixant son prix de vente à la sortie de chaque unité. (Le reste de l'alinéa supprime).

Amendement : Supprimer le cinquième alinéa de cet article.

Article premier *ter* (nouveau)

Amendement : Remplacer les trois dernières phrases du deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« L'initiative de la création de ces installations revient aux collectivités locales intéressées qui doivent les gérer selon les diverses modalités définies par le code des communes. Toutefois, toute installation mettant en œuvre l'énergie nucléaire, à l'exception des installations propres au Commissariat à l'énergie atomique et à ses filiales ne peut être gérée que par « Electricité de France » ou une filiale de cet établissement. « Ces dispositions s'appliquent aux filiales du Commissariat à l'énergie atomique et d'E.D.F. dont ces établissements détiennent la majorité du capital. »

Article premier *quater* (nouveau)

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 2

Amendement : A la fin du premier alinéa de cet article :

supprimer les mots :

et situé sur son territoire.

Amendement : Rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

Ce classement est prononcé pour une durée déterminée qui ne peut excéder trente ans, par décret en Conseil d'Etat après enquête publique. Il est subordonné à la condition que, compte tenu des mécanismes de financement mis en place par les pouvoirs publics dans le cadre de leur politique des économies d'énergie, l'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations soit justifié notamment par une étude des besoins à satisfaire et par un bilan prévisionnel d'exploitation.

Amendement : Supprimer le dernier alinéa de cet article.

Art. 3

Amendement : A l'alinéa unique de cet article, remplacer les mots :

sa zone de desserte

par les mots :

la zone de desserte du réseau

Art. 4

Amendement : Au premier alinéa de cet article, après le mot :

installation

insérer le mot :

industrielle

Amendement : Rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article,

... excédant un niveau de puissance de 120 kilowatts.

Amendement : Supprimer la seconde phrase du troisième alinéa (phrase commençant par les mots : Ces dérogations...)

Amendement : Rédiger ainsi le début de la dernière phrase du troisième alinéa de cet article :

La dérogation est réputée accordée...

Amendement : Supprimer le quatrième alinéa de cet article.

Art. 6

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Le raccordement au réseau est réalisé dans des conditions telles que les besoins des usagers soient satisfaits et que les propriétaires, exploitants et usagers des installations ne subissent aucun préjudice.

Art. 11

Amendement : Rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux canalisations assurant un transport d'énergie thermique dont la construction a été déclarée d'intérêt général...

Amendement : Supprimer les dispositions du premier alinéa de cet article faisant suite aux mots :

prononcée par arrêté préfectoral

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

En vue de favoriser une utilisation rationnelle des ressources énergétiques et de permettre l'utilisation des ouvrages par des tiers, cet acte peut mettre à la charge du transporteur ou du distributeur, sous réserve qu'il ne subisse aucun préjudice financier, des obligations relatives au tracé, à la conception ou à la dimension des canalisations

Art. 15 ter (nouveau)

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Dans le cas où une énergie nouvelle ou de récupération est substituée à l'énergie précédemment utilisée, le contrat d'exploitation de chauffage ou de climatisation en cours peut être résilié moyennant indemnisation du titulaire de celui-ci. »

Amendement : Supprimer le paragraphe 2 de cet article.

Art. 15 quinquies (nouveau)

Amendement : Supprimer la deuxième phrase du premier alinéa de cet article.

Art. 15 sexies (nouveau)

Amendement : Insérer un article additionnel sexies (nouveau) ainsi rédigé :

L'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2.- Sont placées sous le régime de la concession les entreprises dont la puissance (produit de la hauteur de chute par le débit maximum de la dérivation) excède 4 500 kW.

Sont placées sous le régime de l'autorisation toutes les autres entreprises.

Les entreprises d'une puissance maximale égale ou inférieure à 4 500 kW, qui ont fait l'objet d'une demande de concession pour laquelle l'enquête publique a été close à la date de promulgation de la présente loi, resteront concessibles pendant une durée d'un an, à compter de la même date.

Art. 16

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Il peut également, dans les mêmes conditions, soumettre à agrément préalable toute publicité ou toute campagne d'information commerciale relative à ces produits ou à leurs conditions d'utilisation. L'agrément est refusé lorsque ces publicités ou ces campagnes sont de nature à favoriser l'accroissement de la consommation d'énergie ou à porter préjudice à l'action entreprise par le Gouvernement en vue d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie ».

Art. 17

Amendement : Rédiger comme suit la dernière phrase de cet article :

... Il peut être imposé dans les mêmes conditions aux vendeurs ou aux loueurs de locaux achevés après la promulgation de la présente loi d'indiquer aux acheteurs ou locataires les caractéristiques et les quantités des fournitures énergétiques destinées aux installations de chauffage, de climatisation et de production d'eau chaude et les dépenses prévisionnelles correspondantes ».